

LE RECOUVREMENT DES CREANCES ET LES VOIES D'EXECUTION

Par Ndiaw DIOUF
Agrégé des Facultés de Droit

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AU/PC : Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

AU/RVE : Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

AUS : Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

AUSCGIE : Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

INTRODUCTION

1. Les Etats africains de la zone franc se sont engagés depuis longtemps dans une vaste entreprise d'intégration devant conduire à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux¹. La tentative se heurte cependant à un obstacle majeur : l'insécurité juridique née de l'archaïsme et de la disparité des textes applicables.

2. C'est pour mettre un terme à cette situation et en même temps rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de le rendre plus attractif que les Chefs d'Etat ont, à l'occasion de la conférence des pays ayant en commun l'usage du français tenue le 17 octobre 1993 à Port-Louis, signé le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Ce Traité a prévu l'adoption d'Actes Uniformes directement applicables et exécutoires dans les Etats Parties.

3. Aujourd'hui, 8 Actes uniformes ont été adoptés². Dans cet ensemble, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution occupe une place à part. Il constitue, à notre avis, le pas le plus important dans la voie de l'harmonisation, voire de l'uniformisation du droit dans les Etats signataires du Traité. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les dispositions finales.

4. En effet, contrairement aux autres Actes Uniformes qui, dans leurs dispositions finales, se bornent à abroger les dispositions contraires applicables dans les Etats Parties³, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats Parties »⁴.

5. En abrogeant toutes les dispositions internes, qu'elles soient ou non contraires, les rédacteurs de cet Acte Uniforme ont voulu un ensemble clos et fermé renfermant toutes les règles ayant vocation à s'appliquer aux matières qu'il concerne à savoir les procédures simplifiées de recouvrement (1^{ère} partie) et les voies d'exécution (2^{ème} partie).

¹ V. Issa-SAYEGH et Lohoues-Oblé, OHADA, Harmonisation du droit des affaires, Bruylant 2002, Coll. Droit Uniforme africain, n° 86 p.39.

² Il s'agit de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général (JO. OHADA, n° 1 du 1^{er} octobre 1997, p.9 et s.), de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (JO. OHADA, n° 2 du 1^{er} octobre 1997, p.1 et s.), de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés (JO. OHADA, du 1^{er} juillet 1998, p.1 et s.), de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (JO. OHADA, n° 6 du 1^{er} août 1998, p.1 et s.), de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (JO. OHADA, n° 7 du 1^{er} juillet 1998, p.1 et s.), de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage (JO. OHADA, n° 8 du 15 mai 1999, p.1 et s.), de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats Parties au Traité OHADA (JO. OHADA, n° 10 du 20 novembre 2000 p.1 et s.), de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (signé à Yaoundé le 22 mars 2003 et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004).

³ V. par ex. art. 1, al. 2 AU/DCG ; art.1, al.3 AU/SCGIE ; art.150 AUS ; art.257 AU/PC.

⁴ V. art.336.

PREMIERE PARTIE : LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT

6. Les rédacteurs de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ont non seulement procédé à une refonte des règles jusque là applicables, dans les Etats Parties, à la procédure d'injonction de payer, mais ils ont aussi introduit une procédure qui était totalement inconnue, la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer.

TITRE 1 : LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER.

7. Les règles applicables à la procédure d'injonction de payer dans les législations auxquelles l'Acte Uniforme s'est substitué ont été profondément retouchées. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les conditions de l'injonction de payer et le déroulement de la procédure.

Chapitre 1 : Les conditions de l'injonction de payer.

8. La procédure d'injonction de payer empruntée à la législation française est le résultat d'un compromis. Il s'agit de concilier deux impératifs : d'un côté, l'impératif de protection de certains créanciers qui veulent un recouvrement rapide de leurs créances dont l'existence et le montant ne peuvent être sérieusement discutés ; de l'autre, l'impératif de protection du débiteur en faveur duquel il faut aménager la possibilité de faire corriger les erreurs toujours possibles.

C'est ce qui explique les conditions posées par le législateur communautaire et qui concernent les caractères et l'origine de la créance dont on poursuit le recouvrement.

Section 1 : Les caractères de la créance

9. La procédure d'injonction de payer ne peut être déclenchée que si la créance présente certains caractères. Cela résulte clairement de l'article 1^{er} AU/RVE qui n'autorise le recours à la procédure d'injonction de payer que si la créance est certaine, liquide et exigible.

10. La créance certaine c'est la créance dont l'existence est incontestable et actuelle. Il résulte de cette exigence que le titulaire d'une créance éventuelle ne peut pas recourir à la procédure d'injonction de payer.

11. La créance est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé.

L'exigence d'une créance liquide conduit à interdire normalement le recours à cette procédure lorsque le montant de la créance est indéterminé.

12. La créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement. On doit déduire de cette exigence que la procédure d'injonction de payer ne peut pas être utilisée pour le recouvrement de créances assorties d'un terme suspensif, puisque le paiement ne peut être exigé, à moins que le débiteur ne soit déchu du bénéfice du terme. Pour la même raison, on devrait considérer que le recours à cette procédure est interdit lorsque le débiteur est en redressement judiciaire ou en liquidation des biens. Il est vrai que dans ce cas, il y a aussi la suspension des poursuites individuelles prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui constitue un obstacle à l'utilisation de cette procédure.

Section 2 : L'origine de la créance.

13. Il résulte de l'article 2 AU/RVE que la procédure d'injonction de payer peut être utilisée lorsque la créance a une cause contractuelle et lorsque l'engagement résulte d'un effet de commerce.

Paragraphe 1 : La créance ayant une cause contractuelle

14. L'Acte Uniforme autorise le recours à la procédure d'injonction de payer lorsque la créance a une cause contractuelle. En retenant cette solution, il reprend une règle traditionnellement admise dans les Etats Parties. En effet, on admettait généralement dans ces Etats le recouvrement de créance selon la procédure d'injonction de payer pour toutes les créances, civiles ou commerciales, d'origine contractuelle.

15. On peut noter cependant une légère évolution par rapport à certaines législations telles que la législation sénégalaise. Alors qu'au Sénégal, le Code de procédure civile fixait un plafond, le recours à cette procédure ne pouvant être envisagé que si le montant de la créance ne dépassait pas 1.000.000 F, l'Acte Uniforme a généralisé le recours à cette procédure en évitant tout plafonnement.

16. Il convient d'observer que, compte tenu des termes utilisés (créance ayant une cause contractuelle), la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée lorsque la créance résulte d'un fait juridique.

Paragraphe 2 : L'engagement résultant d'un effet de commerce ou d'un chèque.

17. Selon l'article 2 AU/RVE, la procédure d'injonction de payer peut être utilisée lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

Pour les engagements résultant d'une lettre de change, on peut relever une légère différence entre l'Acte uniforme et certaines législations jusque là applicables comme le Code de procédure civile du Sénégal.

Alors que dans le Code sénégalais le recours à la procédure d'injonction de payer n'était possible que s'il y avait acceptation, l'Acte Uniforme admet l'utilisation de cette procédure même lorsque l'engagement cambiaire résulte d'une simple émission d'une lettre de change.

Il convient d'observer cependant qu'aucun engagement cambiaire ne peut résulter, pour le tiré, de la seule émission du titre ; des lors, l'utilisation de cette procédure ne devrait être possible, en l'absence d'acceptation, que contre le tireur ou les autres signataires (endosseurs, donneurs d'aval etc.).

19. En matière de chèque, on peut noter une légère évolution, ne serait-ce que dans la terminologie. En effet, le Code sénégalais de procédure civile ne parlait que de provision insuffisante. L'Acte Uniforme, en ce qui le concerne, parle non seulement de provision insuffisante, mais aussi de provision inexistante. Il faut admettre cependant que même si le code sénégalais ne parlait pas de provision inexistante il ne fait aucun doute qu'il était parfaitement possible de recourir à l'injonction de payer dans une telle hypothèse (raisonnement a fortiori).

Chapitre 2 : Le déroulement de la procédure

20. La procédure débute par une requête introduite par le débiteur ; elle débouche sur une décision de la juridiction compétente.

Section 1 : La requête

21. La requête qui constitue le premier acte de la procédure contient les mentions visées par l'article 4 AU/RVE. Il s'agit :

des éléments d'identification des parties (nom, prénom, profession et domicile pour les personnes physiques et, forme, dénomination, siège social pour les personnes morales) ;

de l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

22. La requête, accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes, est déposée ou adressée par le débiteur ou son mandataire au greffe de la juridiction compétente. Quelle est cette juridiction ?

23. L'Acte Uniforme fournit des indications précises en ce qui concerne la compétence territoriale, mais ne comporte aucune disposition relativement à la compétence d'attribution.

24. On doit déduire de ce silence qu'il y a un renvoi à la loi nationale de chaque Etat Partie pour la détermination de la catégorie de juridictions compétentes. Ceci dit, c'est le président de la juridiction qui statue et non la juridiction elle-même. En effet, l'acte de saisine est une requête ; or la requête est le mode normal de saisine du président. Cette analyse est confortée par l'article 5, alinéa 1^{er} AU/RVE qui parle de président de la juridiction.

25. Le président du tribunal territorialement compétent, c'est le Président du Tribunal du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur.

En cas de pluralité de débiteurs, le créancier demandeur a le choix entre les tribunaux des différents domiciles.

26. La compétence territoriale peut faire l'objet de prorogation conventionnelle (art. 3, al.2. AU/RVE). Les parties peuvent en effet, par convention contraire, écarter ces règles.

27. En cas de violation des règles de compétence territoriale, l'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie ou par le débiteur lors de l'instance introduite par l'opposition (art3, al.3).

Section 2 : La décision.

28. Il faut envisager successivement la décision de rejet et la décision portant injonction de payer.

Paragraphe 1 : La décision de rejet

29. Si le Président estime que la demande n'est pas justifiée, il la rejette en tout ou en partie. Dans ce cas, sa décision est sans recours pour le créancier qui conserve toutefois la possibilité de poursuivre le débiteur selon les règles du droit commun.

30. La requête et les documents produits sont restitués en cas de rejet.

Paragraphe 2 : La décision portant injonction de payer

I – Le contenu de la décision

31. Si la demande paraît fondée, le Président rend une décision portant injonction de payer pour les sommes qu'il fixe.

32. L'ordonnance et la requête sont conservées à titre de minutes entre les mains du greffier qui en délivre expédition au demandeur .

II - Les suites de la décision

A – La signification

33. C'est une copie conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer qui est signifiée à l'initiative du créancier au débiteur.

34. La décision est signifiée dans les 3 mois de sa date ; à défaut, elle est non avenue. L'acte de signification de l'ordonnance doit contenir les mentions prévues par l'art. 8 AU/RVE. D'après ce texte, la signification contient sommation d'avoir :

soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Ce texte prévoit également que la signification doit porter :

l'indication du délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

l'avertissement au débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

Toutes ces mentions sont exigées à peine de nullité de la signification.

35. A partir de la signification, la suite dépend de l'attitude du débiteur.

B – L'attitude débiteur

36. Deux situations peuvent être envisagées.

37. La première correspond à celle où le débiteur fait opposition. Celle-ci est alors portée devant la juridiction dont le Président a rendu la décision (art. 9, al. 1^{er} AU/RVE).

38. Le délai pour faire opposition est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance ; toutefois si la signification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne, ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible, en tout ou en partie, les biens du débiteur.

39. En cas d'opposition, le tribunal procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties. Une expédition de ce procès-verbal revêtue de la formule exécutoire va constituer un titre exécutoire.

40. Si la tentative échoue, la juridiction statue immédiatement. La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer. Elle est susceptible d'appel.

41. La deuxième situation correspond à celle où il n'y a pas d'opposition dans le délai. Dans ce cas, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire. Il en est de même en cas de désistement. La demande doit être présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition, faute de quoi, la décision est non avenue.

42. L'ordonnance revêtue de la formule exécutoire produit tous les effets d'un jugement contradictoire, mais elle ne peut faire l'objet d'appel.

TITRE 2 : L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

43. C'est une véritable innovation de l'Acte Uniforme, puisque pratiquement toutes les législations l'ignoraient.

Chapitre 1 : Conditions

44. Elles sont de deux ordres. Les unes tiennent au créancier et les autres à l'objet de l'obligation.

Section 1 : Le créancier

45. Il faut être titulaire d'une créance ayant pour objet la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel. C'est ce qui résulte de l'article 19 AU/RVE aux termes duquel « Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution.

46. L'obligation visée par l'article 19 peut résulter d'un contrat de vente, de location, etc. ; celle de restituer peut trouver sa source par exemple dans l'annulation ou la résolution d'un contrat.

Section 2 : L'objet de la créance

47. Il faut que la délivrance ou la restitution porte sur un bien meuble corporel déterminé. Cette procédure ne peut donc être utilisée s'il s'agit de biens meubles incorporels ou de biens immeubles.

Chapitre 2 : La procédure

Section 1 : La requête

48. La requête contient les éléments visés par l'article 21 AU/RVE. Il s'agit :
des éléments d'identification des parties (nom, prénom et domicile pour les personnes physiques, et forme, dénomination ainsi que siège social pour les personnes morales) ;
la désignation précise du bien dont la remise est demandée.

49. L'omission de l'une des mentions prévues par l'article 21 entraîne l'irrecevabilité.

50. La requête, qui est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande, est portée devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Les problèmes de compétence se posent dans les mêmes termes que pour l'injonction de payer.

Section 2 : La décision

51. Elle peut prendre deux formes : soit rejet, soit injonction de délivrer ou de restituer.

Paragraphe 1 : La décision de rejet

52. Si la requête n'est pas fondée, une décision de rejet est rendue ; elle est sans recours. Le demandeur peut toutefois procéder selon les voies de droit commun. La requête rejetée est toujours restituée au demandeur avec les documents qui avaient été produits.

Paragraphe 2 : La décision portant injonction de délivrer ou de restituer

53. Si la requête paraît fondée, le président rend une ordonnance à pied de requête portant injonction de délivrer ou de restituer. La requête et la décision sont alors conservées à titre de minutes par le greffier qui en délivre expédition. Les documents originaux produits sont restitués au demandeur et des copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

54. La décision portant injonction de délivrer ou de restituer doit faire l'objet d'une signification conformément à l'article 25 AU/RVE. A défaut de signification dans les trois mois de sa date, elle est non avenue.

55. Les suites de la procédure dépendent de l'attitude de celui qui est tenu de la remise.

56. Il se peut qu'il fasse opposition ; dans ce cas, les règles prévues en matière d'injonction de payer sont applicables ; l'article 26 AU/RVE renvoie en effet aux dispositions des articles 9 à 15 AU/RVE.

57. S'il n'y a pas d'opposition, le requérant peut demander au Président de la juridiction compétente l'apposition de la formule exécutoire. Cette demande est faite par déclaration écrite ou verbale au greffe dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement de celui qui est tenu de la remise. Si le délai n'est pas respecté, la décision est non avenue.

2^{ème} PARTIE : LES VOIES D'EXECUTION ET LES PROCEDURES DE DISTRIBUTION

58. Les décisions de justice et autres titres exécutoires ne sont véritablement efficaces que s'ils peuvent, en cas de résistance de la personne contre laquelle ils sont obtenus, faire l'objet d'une exécution forcée. C'est pourquoi l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution comporte toute une série de dispositions consacrées aux procédés d'exécution forcée ; il s'agit des articles 28 et suivants fixant les règles applicables aux différents procédés d'exécution que sont les saisies.

59. Ce serait cependant une erreur que de croire que ces dispositions ne réglementent que les saisies. Elles fixent aussi les modalités de la distribution du produit des saisies entre créanciers. C'est le lieu de souligner que l'Acte Uniforme ne connaît pas le privilège du premier saisissant. En effet, le créancier qui a effectué la saisie devra concourir avec les autres créanciers, tout au moins, ceux d'entre eux qui se seront fait connaître et auront manifesté leur volonté de se faire payer. Il fallait donc déterminer les modalités de la distribution ; c'est l'objet des articles 324 à 334 AU/RVE.

1^{ère} SOUS-PARTIE : LES VOIES D'EXECUTION

60. L'exécution suppose que le débiteur possède des biens. Lorsque le débiteur fait disparaître des éléments de son patrimoine, l'exécution sera compromise. C'est pourquoi dans l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a, à côté des saisies ayant pour objet l'exécution proprement dite, d'autres saisies qu'on ne retrouve qu'en matière mobilière et qui sont destinées seulement à placer sous main de justice des biens du débiteur et à les rendre indisponibles afin de prémunir les créanciers contre toute insolvabilité. Les règles communes à toutes ces saisies coexistent avec les règles propres à chaque type de saisie.

TITRE 1 : LES REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SAISIES

61. Les rédacteurs de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne se sont pas contentés, en traitant des voies d'exécution, de juxtaposer les différentes mesures pouvant être prises.

62. Ils ont édifié une véritable théorie générale des voies d'exécution qui fait l'objet du Titre I du livre II. Les articles 28 à 53 qui constituent le siège de ces dispositions rappellent certains grands principes traditionnels.

63. Ainsi les voies d'exécution demeurent des procédures individuelles, car les créanciers ne sont soumis aucune discipline collective.

64. Par ailleurs le principe du contradictoire qui est un principe fondamental trouve une bonne place dans le dispositif. L'article 35 AU/RVE rappelle à cet égard que toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement.

65. Au delà de ce rappel, les articles 28 et suivants AU/RVE prévoient un certain nombre de règles intéressantes à la fois les personnes impliquées dans les voies d'exécution et les biens qui en font l'objet.

SOUS-TITRE 1^{ER} : LES REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PERSONNES

66. Ces règles concernent au premier chef les personnes directement concernées par la procédure : il s'agit des sujets de la saisie. Elles concernent aussi, et c'est cela la nouveauté par rapport aux législations antérieures, les personnes qui, sans être parties prenantes, peuvent intervenir dans les opérations.

Chapitre I : Les Sujets

67. Par sujets de la saisie, il faut entendre les personnes qui peuvent déclencher la mesure et la personne contre laquelle la mesure peut être dirigée.

Section 1 : Les personnes pouvant recourir à une voie d'exécution

68. Il faut déterminer la liste de ceux qui peuvent procéder à une voie d'exécution avant de voir les conditions qu'ils doivent remplir.

Paragraphe 1^{er} : Détermination de la catégorie de personnes habilitées à saisir

69. En principe, tout créancier peut procéder à une saisie. Cela résulte clairement de l'article 28 alinéa 1^{er} AU/RVE aux termes duquel « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance... contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. ».

70. Il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que le créancier est muni de sûreté réelle spéciale ou simplement chirographaire. Le caractère privilégié ou chirographaire intervient seulement dans la distribution.

71. Ce principe posé par l'article 28 alinéa 1^{er} AU/RVE est cependant écarté dans certains cas.

72. Ainsi selon l'article 28 alinéa 2 AU/RVE « Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles. »

73. Dans le même ordre d'idées, l'article 251 AU/RVE prévoit que le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert.

74. Ceci dit, il faut observer que même si les créanciers chirographaires peuvent procéder à une saisie, ils n'ont pas parfois intérêt à le faire. Tel est le cas lorsque le montant des créances hypothécaires ou garanties par un privilège dépasse la valeur de l'immeuble. Dans un tel cas en effet, le créancier chirographaire qui pratiquerait une saisie le ferait au seul bénéfice de ces créanciers.

75. Au créancier on assimile bien entendu ses ayants cause universels ou à titre universel. Ceux-ci peuvent donc procéder à une saisie en cas de décès de leur auteur.

76. Qu'en est il des ayants cause à titre particulier ? Ils peuvent procéder à une saisie relativement à la créance qui leur est transmise (cessionnaire endossataire) à la condition d'administrer la preuve de leur droit. Cette preuve est faite en fonction de la situation de l'intéressé : pour le cessionnaire ce sera la signification faite au débiteur cédé du titre ; pour l'endossataire ce sera la présentation de l'effet endossé.

77. Il faut noter enfin que le représentant du créancier peut procéder à une saisie dans les mêmes conditions que le créancier représenté.

Paragraphe 2 : Détermination des conditions requises du saisissant

78. Certaines conditions sont liées à la personne du saisissant, d'autres à la créance sur le fondement de laquelle la saisie est pratiquée.

I/ conditions liées à la personne

79. Elles sont de deux ordres : la capacité et les pouvoirs

A - La capacité

80. En principe l'exercice d'une voie d'exécution est un acte d'administration puisque le recouvrement d'une créance est lui-même un acte de cette nature. Il faut donc avoir la capacité nécessaire pour accomplir un tel acte. Les incapables doivent, dans ces conditions, se faire représenter ou assister selon le cas¹.

81. Il y a cependant un régime spécifique prévu pour la saisie immobilière ; cela s'explique par le fait qu'une telle saisie est considérée comme un acte de disposition virtuel. En effet le créancier saisissant, dans ce type de saisie, risque d'être déclaré adjudicataire si aucun enchérisseur ne se présente le jour de l'adjudication. C'est la raison pour laquelle, dans certains pays, le mineur émancipé ne peut engager une procédure de saisie immobilière que s'il est assisté² alors qu'il peut exercer seul une saisie mobilière.

B - Les pouvoirs

82. Le problème des pouvoirs se pose lorsque la saisie est effectuée par une personne autre que le créancier. Dans une telle hypothèse il faut distinguer selon l'origine des pouvoirs.

83. Le représentant qui tire ses pouvoirs d'un mandat peut valablement agir s'il a reçu une procuration spéciale.

84. Qu'en est il s'il tire les pouvoirs d'un mandat général de gérer le patrimoine de son mandat ? Ayant le pouvoir d'accomplir des actes d'administration, il peut procéder à une saisie mobilière considérée comme tel, mais non à une saisie immobilière considérée comme un acte de disposition virtuel.

¹ Il convient de se référer à la loi nationale des Etats Parties pour connaître le régime des incapacités.

² Cas du Niger (v. art. 482 du Code civil).

85. En ce qui concerne les représentants légaux, ils peuvent procéder seuls à des saisies mobilières. Mais pour une saisie immobilière, des autorisations peuvent être nécessaires.

II / conditions liées à la créance

86. La créance sur le fondement de laquelle le saisissant pratique l'exécution forcée doit présenter certains caractères ; ce sont les conditions de fond.

Elle doit en outre être constatée par un titre exécutoire. C'est la condition de forme.

A - Conditions de fond

87. Pour l'exécution forcée, le créancier doit justifier d'une créance certaine, liquide et exigible. C'est ce qui résulte de l'article 31 qui réserve cependant le cas de l'appréhension et de la revendication des meubles. Il faut étudier ces 3 caractères.

1/ Une créance certaine

88. Cela veut dire que la créance ne doit être contestée ni dans son principe, ni dans son montant. Cela veut dire aussi que cette créance doit être actuelle. Pour cette raison, ne peuvent donner lieu à une exécution forcée les créances conditionnelles et les créances éventuelles.

89. On parle de créance conditionnelle lorsque la naissance de la créance est subordonnée à une condition suspensive. On parle de créances éventuelles lorsque l'on ne sait pas si elles existeront un jour. Par exemple : le compte courant entre un commerçant et un fournisseur dont le solde n'est pas arrêté.

90. La règle selon laquelle une saisie ne peut être effectuée que si la créance est certaine fléchit cependant lorsqu'il s'agit d'une saisie qui tend exclusivement à la conservation du patrimoine du débiteur. En effet, pour les saisies conservatoires l'article 54 AU/RVE parle de créance paraissant fondée en son principe ; une telle créance n'est pas certaine ; elle a seulement une apparence de certitude.

2/ Une créance liquide

91. Contrairement à la loi française du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (article 4) selon laquelle « La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments de son évaluation », l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne donne pas de définition de la créance liquide. Face au silence du texte on doit considérer, à notre avis, qu'une créance est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé.

Il s'ensuit qu'aucune saisie ne peut être pratiquée si la créance a un objet autre qu'une somme d'argent. Dans ce cas, le créancier doit préalablement obtenir la condamnation de son débiteur au paiement de dommages -intérêts compensatoires ; il pourra ensuite pratiquer une saisie pour recouvrer le montant de dommages-intérêts.

92. Il faut souligner cependant qu'en matière immobilière la poursuite peut avoir lieu pour une créance en espèces non liquidée, (article 247 alinéa 2) ; toutefois l'adjudication ne pourra être effectuée qu'après la liquidation.

3/ Une créance exigible

93. On dit qu'une créance est exigible lorsque le paiement peut être immédiatement exigé. Compte tenu de cette exigence, on ne peut pratiquer une exécution forcée lorsque la créance est accompagnée d'un terme suspensif ; il n'en serait autrement que si le débiteur était déchu du bénéfice du terme ou si le terme était stipulé au profit du créancier.

94. La condition de l'exigibilité ne concerne cependant que les saisies exécutoires ; elle ne concerne pas les saisies conservatoires. De telles saisies peuvent être pratiquées dès que le créancier justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement de sa créance.

B - Condition de forme

95. Une créance ne peut en principe donner lieu à une saisie que si elle est constatée par un titre exécutoire, c'est à dire un titre ou un acte permettant à son bénéficiaire de poursuivre l'exécution forcée en recourant, au besoin, à la force publique. Le titre exécutoire se caractérise formellement par l'apposition de la formule exécutoire sur la première expédition du titre ou de l'acte.

96. Si la formule exécutoire est souvent un complément important du titre exécutoire, il y a des cas où elle n'est pas exigée (par ex. : les contraintes délivrées par l'administration ou les décisions exécutoires sur minute).

97. C'est l'article 33 AU/RVE qui donne la liste des titres exécutoires. Sont visés :

1/ les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ; ces décisions doivent être passées en force de chose jugée c'est à dire non susceptibles de recours suspensifs ;

2/ les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel le titre est invoqué.

3/ Les procès verbaux de conciliation signés par le juge des parties ;

4/ les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ; l'autorité des actes notariés s'explique par le fait que le ministère du notaire offre une garantie de sécurité et d'exactitude ; à ces actes on assimile les actes sous seings privés déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes d'un notaire ;

5/ Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire : on peut penser qu'il s'agit des actes de l'administration tels que les contraintes et les titres de perception qui ont force exécutoire.

Section II : Les personnes pouvant faire l'objet d'une voie d'exécution.

98. Il faut déterminer la catégorie de personnes contre lesquelles peuvent être dirigées les voies d'exécution avant d'examiner leur situation au moment où ces mesures sont pratiquées.

Paragraphe 1^{er} : Détermination des personnes contre lesquelles peut être dirigée une voie d'exécution.

99. Il y a un principe et des exceptions.

I / Le principe :

100. Il s'exprime à travers l'idée selon laquelle tout débiteur peut faire l'objet d'une saisie. Au débiteur on assimile les ayant cause universels et à titre universel.

101. L'incapacité du débiteur ne le met pas à l'abri d'une saisie. La seule question qui se pose à ce niveau est de savoir contre qui la procédure doit être dirigée. La réponse à cette question dépend du type d'incapacité.

S'il s'agit d'une incapacité complète (mineur non émancipé) la procédure doit être dirigée contre le représentant légal qui peut et doit intervenir dans la procédure sans habilitation spéciale.

S'il s'agit d'une semi-incapacité la procédure sera dirigée contre l'intéressé lequel devra cependant être assisté.

102. La règle selon laquelle tout débiteur peut faire l'objet d'une voie d'exécution doit être complétée par la règle selon laquelle seul le débiteur peut faire l'objet d'une voie d'exécution. Il peut arriver cependant que la saisie soit dirigée contre un tiers détenteur. Tel est le cas en matière de saisie immobilière lorsque la saisie, en raison du droit de suite des créanciers munis de sûretés réelles, est poursuivie contre le tiers acquéreur de l'immeuble.

II / Les exceptions

103. Selon l'article 30 alinéa 1^{er} AU/RVE l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Il existe deux types d'immunité : les immunités prévues en Droit interne et les immunités prévues en Droit international.

A - Les immunités en Droit interne

104. Les collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée. Par collectivités publiques, il faut entendre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs.

105 Pour atténuer les conséquences de l'immunité d'exécution en droit interne, l'article 30 alinéa 2 A.U/RVE prévoit que « les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient les formes et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles sous réserve de réciprocité ».

B - Les immunités en Droit international

106. Les Etats étrangers et les agents diplomatiques ainsi que les Chefs d'Etat étrangers bénéficient d'une immunité d'exécution qui s'explique par le fait qu'une mesure d'exécution forcée porterait atteinte à la souveraineté, à l'indépendance et au crédit de l'Etat visé. Cette immunité a été étendue aux fonctionnaires de certaines organisations internationales.

Paragraphe 2 : La situation de la personne contre laquelle une voie d'exécution est dirigée.

107. Deux catégories de règles ont été adoptées pour régir la situation de la personne contre laquelle la saisie est dirigée ; les unes sont destinées à assurer sa protection ; les autres mettent à sa charge un certain nombre d'obligations.

I/ La protection du saisi

108. Comme la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 en France, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution reconnaît de nombreuses prérogatives aux créanciers. Dans le même temps, il s'inscrit dans une perspective d'humanisation des voies d'exécution en assurant une protection du saisi. Deux types de mesures sont prévus à cet effet : d'une part les mesures de protection de la personne du saisi ; d'autre part les mesures d'aménagement de sa dette.

A - Les mesures de protection de la personne du saisi

109. Le souci d'assurer la protection du débiteur se manifeste à travers toute une série de dispositions dont l'objet est de préserver sa vie privée, et sa tranquillité ainsi que ses intérêts à l'occasion de l'accomplissement des mesures d'exécution.

110. Ainsi selon l'article 46 alinéa 1^{er} AU/RVE, aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.

111. Dans le même ordre d'idée, l'article 46 alinéa 2 AU/RVE prévoit qu'aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant 8 heures ou après 18 heures, sauf en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habilitation.

112. La protection du débiteur est encore assurée par l'article 43 AU/RVE. En effet pour éviter les indiscretions toujours possibles, ce texte met à la charge de l'huissier chargé de l'exécution, l'obligation d'assurer la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il a pénétré dans les lieux, lorsque la saisie est effectuée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux.

113. C'est enfin dans l'intérêt du débiteur que l'article 36, alinéa 1^{er} AU/RVE pose la règle selon laquelle celui-ci est toujours réputé gardien des objets saisis, s'il s'agit de biens corporels. Grâce à ce texte, il pourra, à condition de ne pas commettre d'abus, conserver l'usage de ses biens et continuer à en percevoir les fruits pour ses besoins personnels et ceux de sa famille. Mais en cas de détournement il encourt des sanctions pénales.

114. La volonté d'adoucir la situation du débiteur se manifeste également dans l'adoption de mesures d'aménagements de la dette.

B- les mesures d'aménagements de la dette

115. Après avoir posé la règle selon laquelle le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, (article 39 alinéa 1^{er}), l'Acte Uniforme donne au juge le pouvoir d'accorder au débiteur un délai ne dépassant pas une année sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales. Il devra pour cela prendre en compte la situation du débiteur et les besoins du créancier.

116. La gamme de mesures que le juge peut prendre est importante. En effet, le juge peut, soit reporter purement et simplement la dette, soit échelonner le paiement dans la limite d'une année. Il peut aussi décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

117. Ces mesures sont très favorables au débiteur. Aussi, pour rétablir un certain équilibre, l'A.U/RVE a-t-il prévu qu'elles peuvent être subordonnées à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

118. Dans le souci de prendre en compte les intérêts du créancier, l'article 40 prévoit que le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence du créancier gagiste.

119. La volonté de sauvegarder les intérêts du créanciers se manifeste également à travers les obligations qui sont mises à la charge du saisi.

II/ Les obligations du saisi

120. L'Acte Uniforme met à la charge du saisi deux obligations : l'obligation d'informer les créanciers et l'obligation de payer les frais d'exécution.

A - L'obligation d'information

121. Elle est prévue par l'article 36, alinéa 3 AU/RVE. Il résulte de ce texte que le débiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu de faire connaître à tout nouveau créancier qui saisit les mêmes biens, l'existence de la précédente saisie et l'identité de celui qui y a précédé. Cette obligation pèse aussi, par extension, sur le tiers qui détient des biens pour le compte du débiteur (art. 36, al 4 AU/RVE).

122. Le délai dans lequel le débiteur doit informer les créanciers nouveaux saisissants est de 5 jours ; il a pour point de départ le jour où il a eu connaissance de la saisie.

123. Le débiteur qui s'abstient d'informer les créanciers dans le délai s'expose à une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

B - L'obligation de payer les frais d'exécution

124. L'article 47 AU/RVE pose le principe selon lequel les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur. Cette règle est logique, car c'est bien le débiteur qui, en ne réglant pas sa dette, a obligé le créancier à exposer des frais pour parvenir au recouvrement..

125. Ce principe est cependant écarté dans certains cas. Ainsi le créancier doit supporter les frais d'exécution s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés (art. 47, al. 1^{er} in fine AU/RVE). De même, le créancier doit régler les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire, mais uniquement dans la mesure où ces frais ne concernent pas un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi nationale de chaque Etat partie ou par l'Acte Uniforme, ou autorisée par la juridiction compétente. Même dans le cas où il exerce une voie d'exécution sans titre exécutoire le créancier peut demander à la juridiction compétente de mettre tout ou partie des frais exposés à la charge du débiteur si celui-ci est de mauvaise foi.

126. L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'a pas seulement innové en réglementant de manière détaillée la situation des sujets de la saisie. Il a également introduit de nouvelles règles intéressant des personnes qui, sans être parties prenantes dans les opérations, y jouent cependant un certain rôle.

CHAPITRE II : Les autres personnes pouvant intervenir dans les opérations

127. Deux catégories de personnes interviennent dans l'exécution des opérations : d'une part, les personnes qui sont directement chargées de l'exécution ; d'autre part, les personnes qui sont appelées à contribuer à l'exécution.

Section I : Les personnes chargées de l'exécution

128. Les opérations ne peuvent être effectuées que par les personnes désignées par la loi ; celles-ci doivent exécuter leur mission dans le respect des règles prescrites.

Paragraphe 1 : Détermination des personnes chargées de l'exécution

129. En France la loi de 1991 fait de l'huissier un acteur principal des voies d'exécution. L'article 18 alinéa 1^{er} de cette loi lui confère d'ailleurs un monopole ; selon ce texte : « Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution ».

130. Ce texte qui réaffirme le monopole des huissiers est cependant tempéré par l'article 81 qui prévoit que la loi détermine les personnes habilitées à diligenter l'une ou l'autre forme des procédures civiles d'exécution au même titre que les huissiers.

131. En contrepartie du monopole qui leur est accordé, les huissiers sont tenus de prêter leur concours à toute personne qui le requiert (article 18 alinéa 2).

132. L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne comporte pas de dispositions de cette nature. Il se borne simplement à rappeler les actes que doivent accomplir les huissiers ou les agents d'exécution qui sont chargés d'une saisie.

Paragraphe 2 : La conduite des opérations

133. L'Acte Uniforme comporte trois séries de dispositions qui déterminent les mesures que l'huissier ou l'agent d'exécution peut prendre.

134. Il y a d'abord l'article 41 qui permet à l'huissier, lorsque les conditions légales sont réunies, de pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, de procéder à l'ouverture des portes et des meubles. Il doit cependant se conformer aux dispositions de l'article 46 pour assurer la protection de la personne du saisi.

135. Il y a ensuite les articles 42 et 48 qui ont pour objet d'indiquer les mesures que l'huissier peut prendre pour régler les problèmes rencontrés dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Ainsi l'article 42 permet à l'huissier, lorsque l'occupant du local est absent ou lui en refuse l'accès d'établir un gardien, ceci afin d'empêcher le divertissement. Dans un tel cas, il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente ou une autorité de police ou de gendarmerie.

Quant à l'article 48 il permet à l'huissier qui rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire de saisir la juridiction compétente et de délaisser, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties.

136. Il y a enfin les dispositions qui ont pour objet d'indiquer les mesures que l'huissier peut prendre pour éviter d'éventuelles contestations.

Il s'agit, d'une part, de l'article 44 qui l'autorise à se faire assister d'un ou de deux témoins majeurs, non parents ou alliés en ligne directe des parties, ni à leur service. Lorsque l'huissier décide de faire appel à des témoins, il indique dans le procès verbal leurs nom, prénoms, professions et domiciles et les invite à signer l'original et les copies dudit procès verbal.

Il s'agit, d'autre part, de l'article 45 qui lui permet de photographier les objets saisis et de conserver les photos en vue de la vérification des biens saisis. Ce texte indique clairement l'utilisation qui peut être faite de ces photos ; il prévoit en effet qu'elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente.

Section II : Les personnes appelées à contribuer à l'exécution

137. L'Acte Uniforme a introduit une importante innovation en matière de voies d'exécution en créant des obligations à la charge de certaines personnes qui ne font pas l'objet de la saisie : il s'agit des tiers et de l'Etat.

Paragraphe 1 : L'Etat

138. L'Acte Uniforme met à la charge de l'Etat une obligation de faire. En effet, l'article 29 alinéa 1^{er} AU/RVE rappelle clairement que l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires.

139. En formulant cette règle, les rédacteurs ont repris une disposition contenue dans la loi française du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution. On peut toutefois noter une légère différence entre la loi de 1991 et l'Acte Uniforme relativement à la manière de provoquer l'intervention de l'Etat. En effet, alors que la loi de 1991 prévoit seulement que l'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique (art. 17) sans en préciser les modalités, l'Acte Uniforme indique que la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique (art. 29, al 2).

140. Il y a une autre différence entre la loi française et l'Acte Uniforme ; elle se situe au niveau de la sanction. Alors que la loi française ne sanctionne que le refus de l'Etat de prêter son concours, l'Acte uniforme va plus loin en sanctionnant non seulement le refus de l'Etat mais aussi sa carence. L'obligation qui pèse sur l'Etat est, à notre avis, une véritable obligation de résultat, car le justiciable qui n'a pu bénéficier du concours de l'Etat peut engager la responsabilité de celui-ci sur la simple constatation de sa défaillance.

141. Ceci dit la sanction est la même dans les deux législations ; il s'agit de la responsabilité de l'Etat.

Paragraphe 2 : Les tiers

142. L'article 38 AU/RVE met à la charge des tiers deux obligations.

143. Ceux-ci ont tout d'abord une obligation de ne pas faire ; en effet ils ne peuvent pas faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation de la créance ; ils doivent en quelque sorte s'abstenir de tout acte de nature à empêcher les opérations.

144. Ils ont aussi une obligation de faire ; selon l'article 38 AU/RVE en effet, ils sont tenus d'apporter leur concours aux procédures d'exécution lorsqu'ils en sont légalement requis. On peut voir, dans cette disposition, une application particulière en matière de voies d'exécution du principe général selon lequel chacun est tenu d'apporter son concours pour la manifestation de la vérité.

145. Le manquement à l'une de ces obligations expose le tiers à la condamnation au paiement de dommages-intérêts.

Il y a une sanction spécifique encourue par le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie. Cette sanction est prévue par l'article 38 in fine AU/RVE ; selon ce texte, le tiers saisi peut, dans certains cas, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf pour lui à exercer un recours contre le débiteur.

SOUS-TITRE II : LES REGLES GENERALES APPLICABLES AUX BIENS

146. Après avoir réaffirmé, le principe de saisissabilité générale des biens du débiteur, l'Acte Uniforme admet la possibilité pour la loi nationale de chaque Etat partie d'édicter une insaisissabilité pour certains biens.

CHAPITRE I : Le principe de saisissabilité générale des biens du débiteur

147. Il est contenu dans l'article 50 de l'AU/RVE aux termes duquel « les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers ». La mise en œuvre de ce principe est subordonnée à une double condition : l'appartenance du bien au débiteur et sa disponibilité.

Section I : L'appartenance du bien au débiteur.

148. Le créancier peut saisir tous les biens qui se trouvent dans le patrimoine du débiteur ; encore faut-il que les biens appartiennent de manière incontestable au débiteur.

Toute saisie pratiquée sur un bien appartenant à une personne autre que le débiteur serait sans effet. C'est ce qui explique que le créancier personnel d'un associé ne puisse pas saisir les biens apportés par celui-ci à la personne morale. C'est ce qui explique aussi l'interdiction de pratiquer une saisie sur des créances portées sur des comptes professionnels.

La personne dont les biens sont saisis alors qu'elle n'est pas débitrice dispose d'une action spéciale que l'on dénomme action en distraction d'objets saisis.

149. Tirant toutes les conséquences du principe de l'interdiction de la saisie d'un bien n'appartenant pas au débiteur, l'Acte Uniforme consacre la règle de l'interdiction de saisir un bien indivis. Selon l'article 249 en effet « la part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire ».

150. Si les biens n'appartenant pas au débiteur ne peuvent saisis, tous les biens qui lui appartiennent peuvent l'être. Il n'y a pas à distinguer selon qu'il s'agit de biens corporels ou de biens incorporels. Ainsi les créances que le débiteur a sur d'autres personnes sont saisissables, fussent-elles conditionnelles, à terme ou à exécution successive . C'est ce qui résulte de l'article 50 al. 1^{er} AU/RVE qui prend soin cependant de préciser que « les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant ».

Il ne suffit pas que le bien appartienne au débiteur ; il faut aussi qu'il soit disponible.

Section II : La disponibilité du bien entre les mains du débiteur

151. Le débiteur doit avoir la libre disposition du bien ; il s'ensuit que si le bien qui est entre ses mains est indisponible, les créanciers ne pourront pas le saisir.

Tel est le cas lorsque le débiteur en état de cessation des paiements est déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation des biens. Il convient de rappeler à cet égard que la décision d'ouverture des procédures collectives a pour effet de suspendre ou d'interdire les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement. (V. art. 75, al. 1^{er} AU/PC).

Un autre cas d'indisponibilité résulte de l'existence d'une saisie antérieure sur le même bien. En application de la règle selon laquelle « Saisie sur saisie ne vaut », un bien qui a déjà été saisi ne peut plus faire l'objet d'une saisie indépendante ; par conséquent, les créanciers subséquents doivent se joindre aux poursuites engagées par le premier saisissant.

CHAPITRE II : L'insaisissabilité exceptionnelle de certains biens

152. Il existe des biens qui échappent au gage général des créances et qui de ce fait sont considérés comme insaisissables. Tantôt l'insaisissabilité du bien est une conséquence de son inaliénabilité ; tantôt elle est édictée de manière indépendante.

Section I : L'insaisissabilité envisagée comme conséquence de l'inaliénabilité du bien

153. Aucune saisie ne peut être pratiquée sur un bien inaliénable. En effet si un tel bien pouvait être saisi et vendu, son inaliénabilité pourrait être facilement tenue en échec.

On peut classer les biens inaliénables en 3 catégories :

il y a d'abord les biens des collectivités publiques ;

il y a ensuite les biens inaliénables par nature ; ce sont les biens exclusivement attachés à la personne tels que les droits d'usage et d'habitation, l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs et les offices ministériels ;

il y a enfin les biens qui ont fait l'objet d'une clause d'inaliénabilité ; ainsi en matière de libéralités, un disposant peut, dans certains cas, frapper les biens légués ou donnés d'une inaliénabilité, ce qui empêcherait leur saisie.

Section II : L'insaisissabilité édictée malgré l'aliénabilité

154. Il peut arriver qu'un bien qui peut faire l'objet d'une aliénation par son propriétaire ne puisse pas être saisi par les créanciers de ce dernier. On parle alors d'insaisissabilité à titre principal.

155. L'Acte Uniforme renvoie à la loi nationale de chaque Etat partie pour fixer la liste des biens et droits insaisissables. (V. art. 50 al 1^{er} in fine et art. 51). Généralement plusieurs cas d'insaisissabilité sont prévus.

156. Il y a ceux qui sont édictés dans l'intérêt du débiteur. Ainsi sont insaisissables les objets mobiliers corporels indispensables à la vie du débiteur, les créances ayant un caractère alimentaire, les pensions civiles et militaires, les indemnités ou rentes perçues en vertu de la réglementation sur les accidents du travail, les prestations familiales et les salaires pour la fraction fixée par la loi.

157. Il y a les cas d'insaisissabilité édictés pour des raisons sociales. Ainsi certaines législations (par exemple l'article 15 alinéa 2 du Code du travail du Niger) prévoient que les immeubles et les objets mobiliers nécessaires aux réunions des syndicats, à leur bibliothèque et à leur cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

158. Il y a enfin le cas d'insaisissabilité édicté dans l'intérêt du commerce. Dans beaucoup de législations, les effets de commerce sont insaisissables

TITRE 2 : LES REGLES SPECIALES APPLICABLES AUX DIFFERENTES SAISIES

159. L'Acte Uniforme prévoit et régit des formes de saisies très diverses. Cette diversité rend nécessaire une classification. Pour cela on peut prendre comme critère l'objet sur lequel porte la saisie. La mise en œuvre de ce critère permet de distinguer deux types de saisie : les saisies portant sur les biens meubles et la saisie immobilière.

SOUS-TITRE I : LES SAISIES PORTANT SUR LES BIENS MEUBLES

160. En partant du but visé par le saisissant, on peut distinguer deux types de saisies en matière mobilière : il y a d'une part celles qui tendent à conserver les droits du saisissant en rendant indisponible un bien du débiteur ; c'est ce que l'on appelle les saisies conservatoires ; il y a d'autre part celles qui tendent à réaliser un bien du débiteur afin d'assurer le recouvrement de la créance ; c'est ce que l'on pourrait qualifier de saisies exécutoires.

CHAPITRE I : Les saisies conservatoires

161. Ce sont les saisies qui tendent uniquement à rendre indisponibles certains biens mobiliers appartenant au débiteur.

Les saisies conservatoires se caractérisent par leur objet et leur but.

En ce qui concerne l'objet, on peut noter que de telles saisies portent exclusivement sur les biens mobiliers corporels ou incorporels. Relativement au but poursuivi, on peut relever que la fonction de ce type de saisies n'est pas de poursuivre l'exécution et de réaliser la vente du bien saisi ; il s'agit de rendre indisponible le bien de manière à en assurer la conservation.

162. Ces deux aspects apparaissent nettement dans l'article 54 AU/RVE. Selon ce texte « la personne dont la créance paraît fondée dans son principe peut, peut par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ».

163. Dans les législations qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, il y avait généralement deux types de saisies conservatoires : la saisie conservatoire de droit commun et les saisies conservatoires spécialisées qui étaient utilisées dans des domaines précis : la saisie-gagerie destinée à garantir les créances nées du contrat de bail, la saisie foraine ayant pour objet de garantir les créances sur les débiteurs de passage et la saisie-revendication permettant d'exercer le droit de suite sur les meubles corporels.

164. Aujourd'hui l'Acte Uniforme distingue quatre types de saisies conservatoires : la saisie conservatoire des biens meubles corporels, la saisie conservatoire des créances, la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières et la saisie-appréhension. Ces différentes saisies sont soumises à des règles générales complétées par de règles propres à chaque type de saisie.

Section I : Les règles communes à toutes les saisies conservatoires

165. Ces règles déterminent les conditions de la saisie conservatoire, en précisent les effets et prévoient les modes de règlement des contestations.

Paragraphe 1 : Conditions

166. Il faut une créance présentant certains caractères et une autorisation judiciaire.

I- Une créance présentant certains caractères

167. L'Acte Uniforme autorise les saisies conservatoires lorsque la personne qui se prétend titulaire d'une créance paraissant fondée dans son principe justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.

A - Une créance paraissant fondée en son principe

168. Dans les dispositions applicables à toutes les voies d'exécution, les rédacteurs de l'Acte Uniforme subordonnent l'exécution forcée à la justification d'une créance certaine, liquide et exigible. Cette exigence ne vaut cependant que pour les saisies exécutoires comme en atteste le libellé de l'article 31 AU/RVE. Pour les saisies conservatoires, on se contente d'une créance paraissant fondée en son principe.

La créance n'a donc pas besoin d'être certaine. Ceci dit une créance contestée peut paraître fondée dans son principe de même qu'une créance conditionnelle ou éventuelle.

169. Mais si le juge peut se contenter d'une créance paraissant fondée dans son principe, il n'est pas obligé de s'en satisfaire.

170. Les rédacteurs de l'Acte Uniforme font également preuve de libéralisme au sujet de la créance cause de la saisie conservatoire en n'exigeant pas les caractères de liquidité et d'exigibilité.

B - Une créance menacée sur son recouvrement

171. L'article 54 AU/RVE subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance. La formule utilisée pour exprimer cette condition est pratiquement la même que celle qui est utilisée dans l'article 67, alinéa 1^{er} de la loi française du 9 juillet 1991. Or selon la doctrine et la jurisprudence françaises, cette formule est synonyme de risque d'insolvabilité imminente du débiteur. Il faut en déduire que l'autorisation ne sera pas accordée s'il n'existe pas un risque sérieux d'insolvabilité du débiteur.

172. C'est au créancier d'apporter la preuve de l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement. Il doit apporter au juge, dans sa requête, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du risque encouru quant au paiement de la créance.

173. Etant donné que le législateur parle de circonstances de nature à compromettre le recouvrement, on est fondé à considérer que les saisies conservatoires ne peuvent être pratiquées que s'il s'agit d'une créance ayant pour objet une somme d'argent. En effet, le terme « recouvrement » utilisé ne concerne que les créances de cette nature. La formule adoptée dans l'article 59 AU/RVE conforte d'ailleurs cette analyse ; il est question dans ce texte de l'obligation pour le juge de préciser « le montant des sommes pour la garantie desquelles » la saisie est autorisée.

II- L'autorisation judiciaire

174. Selon l'article 54 AU/RVE la personne qui veut pratiquer une saisie conservatoire doit solliciter une autorisation judiciaire. Il existe cependant des dérogations à ce principe.

A - Le principe de l'autorisation judiciaire

175. C'est par requête que le créancier saisit le juge pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire.

176. Devant quel juge la requête doit-elle être présentée ?

177. L'article 54 AU/RVE qui parle de l'autorisation vise la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Si la question de la compétence territoriale est réglée dans ce texte, il n'en est pas de même de la question de la compétence d'attribution. Il faut donc se référer à l'article 49, alinéa 1^{er} AU/RVE qui se trouve dans la partie consacrée aux dispositions applicables à toutes les voies d'exécution. Ce texte donne compétence au président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat délégué par lui.

178. C'est par une ordonnance sur requête que le juge compétent accepte ou rejette la demande qui lui est présentée. Si le juge accorde l'autorisation sollicitée, il doit, à peine de nullité de la décision, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la saisie conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

179. L'autorisation est caduque si la saisie n'est pas pratiquée dans un délai de 3 mois à compter de la décision.

180. L'autorisation judiciaire suffit pour pratiquer une saisie conservatoire. Un commandement préalable n'est pas nécessaire. Cela résulte expressément de l'article 54 AU/RVE qui utilise la formule « sans commandement préalable ». Le commandement n'est pas exigé pour deux raisons :

d'une part parce que pour être efficaces, les saisies conservatoires doivent constituer une surprise pour le débiteur ; si l'effet de surprise n'existait pas, ce qui serait le cas avec le commandement, le débiteur pourrait faire disparaître ses biens ;

d'autre part parce que le commandement suppose un titre exécutoire ; or la saisie conservatoire peut être pratiquée sans titre exécutoire.

B-Les dérogations au principe

181. L'article 55 AU/RVE a dérogé à l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable en décidant que, dans certains cas, le créancier pourrait en être dispensé.

182. Ainsi selon l'alinéa 1^{er} de l'article 55, le créancier qui se prévaut d'un titre exécutoire n'a pas à demander une autorisation judiciaire .

183. Quant à l'alinéa 2 in limine de cet article 55, il prévoit trois cas de dispense constitués par le défaut de paiement d'une lettre de change acceptée , le défaut de paiement d'un billet à ordre et le défaut de paiement d'un chèque ; dans tous ces cas, le défaut de paiement doit être dûment constaté, par exemple par l'établissement d'un protêt.

184. Enfin l'alinéa 2 in fine prévoit une dispense au profit du bailleur justifiant d'un loyer impayé après commandement . Ce texte pose cependant une condition : ce loyer doit résulter d'un contrat de bail d'immeuble écrit .

Paragraphe 2 : Les effets

185. Le principal effet de la saisie conservatoire c'est l'indisponibilité du bien qui en fait l'objet. Il ne faut pas oublier cependant que les droits du créancier sont consolidés.

I- L'indisponibilité

186. Après avoir rappelé que la saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur , l'article 56 AU/RVE précise qu'une telle mesure les rend indisponibles. Pour analyser cette indisponibilité, il sera nécessaire de distinguer selon qu'il s'agit de saisie portant sur une créance ayant pour objet une somme d'argent ou de saisie portant sur un bien d'une autre nature .

A- Saisie portant sur une créance ayant pour objet une somme d'argent

187. Dans une telle hypothèse , l'acte de saisie rend cette créance indisponible à concurrence du montant autorisé par la juridiction compétente ou , lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

188. Les rédacteurs de l'Acte Uniforme ont voulu limiter , en cette matière, l'indisponibilité à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde des droits des créanciers.

Dans ce système où le plafond d'indisponibilité est fixé automatiquement, le cantonnement a perdu sa raison d'être .

189. Le créancier a besoin, dès le début de la procédure, de connaître le montant des sommes lorsque celles-ci se trouvent entre les mains d'un tiers. Or dans l'hypothèse où les fonds sont détenus par un banquier, le créancier risque de se voir opposer le secret bancaire . C'est pourquoi l'article 58 AU/RVE rend applicables à la saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de l'article 161. L'article auquel il est ainsi fait renvoi relève des règles spécifiques de la saisie- attribution ; il sera analysé au moment de l'examen de ce type de saisie. On peut cependant d'ores et déjà en indiquer brièvement le contenu . Ce texte fait obligation aux établissements sus-visés, lorsque la saisie attribution est pratiquée entre leurs mains, de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

190. L'indisponibilité est accompagnée d'un accroissement des garanties sur les biens qui en sont frappés . C'est ce qui résulte de l'article 57, alinéa 2 AU/RVE aux termes duquel « la saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage ; cela veut dire que, dès l'acte de saisie, l'interdiction de disposer des sommes est renforcée par l'obligation de la consigner , et cela sans qu'il soit besoin d'une

intervention du juge ; par ailleurs le créancier bénéficie du privilège du créancier gagiste, ce qui lui donne le droit d'être payé par préférence aux autres créanciers dans les conditions du gage .

B-Saisie portant sur un bien d'une autre nature

191. Comme pour les saisies conservatoires portant sur une créance de somme d'argent, les saisies conservatoires portant sur des biens d'une autre nature ont pour effet de rendre indisponibles les biens qui en font l'objet .

192. Mais alors qu'en matière de saisie des créances il y a un plafonnement automatique de l'indisponibilité, en matière de saisie portant sur les biens d'une autre nature il ne peut y avoir de plafonnement. Un tel plafonnement supposerait qu'il soit préalablement procédé à une évaluation non contestable de ces biens afin de déterminer quelle portion du patrimoine saisi devrait être rendue indisponible . Or il est pratiquement impossible de mettre en relation la valeur de l'un ou l'autre des ces biens et le montant de la créance cause de la saisie.

II-La possibilité de procéder à la conversion de la saisie conservatoire

193. Le propre d'une mesure conservatoire est de ne pas constituer une fin en soi et d'être essentiellement provisoire. Ayant ainsi la nature d'un moyen de pression, elle peut ,et c'est le but recherché , faire céder rapidement le débiteur . Mais si ce résultat n'est pas atteint , il sera nécessaire de passer au stade de l'exécution.

194. L'Acte Uniforme a simplifié la procédure en permettant au créancier de procéder à une conversion de la saisie conservatoire en une saisie exécutoire.

195. Certes dans les dispositions générales, il n'y a qu'un article traitant de cette question des suites de la saisie conservatoire ; c'est l'article 61 et ce texte parle seulement de la nécessité pour le créancier d'engager une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas.

196. Mais il ne fait aucun doute que la saisie conservatoire peut toujours déboucher sur une saisie exécutoire si le créancier est diligent. En effet deux situations sont envisageables :

soit le créancier a déjà un titre exécutoire ; dans ce cas, il peut recourir directement aux mesures d'exécution ;

soit il n'en a pas encore ; dans ce cas, il doit, dans le mois qui suit la saisie conservatoire et sous peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention du titre exécutoire qui lui manque ; muni de ce titre, il pourra recourir aux mesures exécutoires.

Paragraphe 3 : Les contestations

197. L'Acte Uniforme vise deux types de contestations.

198. Il y a d'abord la contestation qui se présente sous la forme d'une demande de mainlevée de la mesure conservatoire. Une telle contestation est de la compétence de la juridiction qui a autorisé la mesure . Mais il ne faut pas oublier que la mesure peut être prise sans autorisation judiciaire préalable ; dans une telle hypothèse, elle est de la compétence de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur .

La juridiction saisie de cette contestation peut, à tout moment, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59 , 60 et 61 AU/RVE sont réunies. Cette décision peut être prise même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise.

199. Il y a par ailleurs ce que l'Acte Uniforme appelle les autres contestations . Il s'agit, par exemple, des contestations relatives à l'exécution de la mesure. De telles contestations sont, d'après l'article 63 alinéa 2 de la compétence de la juridiction du lieu où sont situés les biens. Rien n'est prévu pour ce qui concerne le règlement de ces autres contestations.

200. Ces règles générales qui viennent d'être examinées sont applicables à toutes les saisies conservatoires ; elles sont complétées par les dispositions particulières qui donnent à chaque saisie conservatoire sa physionomie propre .

Section II : Les règles propres à chaque type de saisie conservatoire

201. Il y a quatre types de saisie conservatoire : la saisie conservatoire des biens meubles corporels, la saisie conservatoire des créances, la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières et la saisie-revendication qui constitue l'aspect conservatoire de la saisie-appréhension.

Paragraphe 1 : La saisie conservatoires des biens meubles corporels

202. Comme son nom l'indique, cette saisie peut porter sur tous les meubles corporels : meubles meublants, marchandises, animaux, machines, véhicules, etc.

Les articles 64 à 76 AU/RVE consacrés à ce type de saisie réglementent minutieusement le déroulement des opérations de saisie, les effets de cette saisie, sa conversion et les incidents.

I- Le déroulement des opérations

203. Il faut distinguer selon que les meubles qui font l'objet de la saisie sont entre les mains du débiteur ou entre les mains d'un tiers.

A-Les biens sont entre les mains du débiteur

204. Avant toute opération de saisie l'huissier doit, si le débiteur est présent, réitérer verbalement la demande de paiement ; en effet l'article 66 AU/RVE déclare applicables à la saisie conservatoire les dispositions de l'article 99 sur la saisie-vente.

205. Il y a ensuite un rappel au débiteur de l'obligation d'indiquer à l'huissier ou à l'agent d'exécution les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et d'en communiquer le procès – verbal.

206. Après ce rappel, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité, les indications prévues à l'article 64 AU/RVE.

La suite de la procédure dépendra de la présence ou de l'absence du débiteur.

207. Si le débiteur est présent aux opérations de saisie l'huissier lui rappelle verbalement le contenu des 6^e et 7^e de l'article 64. Par conséquent l'huissier doit lui rappeler que les biens saisis sont indisponibles , qu'ils sont placés sous sa garde ou sous la garde d'un tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 sous peine de sanctions pénales et qu'il doit faire connaître la saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. L'huissier doit en outre rappeler au débiteur le droit qui lui appartient lorsque les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile.

Après ces rappels, l'huissier lui remet une copie du procès- verbal portant les mêmes signatures que l'original ; cette remise vaut signification.

208. Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations, l'huissier lui signifie une copie du procès-verbal et lui impartit un délai de 8 jours dans lequel il devra porter à sa connaissance

toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et lui en communiquer le procès – verbal.

B - Les biens sont entre les mains d'un tiers

209. Dans ce cas les dispositions des articles 107 à 110 AU/RVE sur la saisie–vente sont applicables.

210. Il peut arriver que la saisie conservatoire soit pratiquée sans autorisation judiciaire préalable.

Il faut dans ce cas , si les biens se trouvent dans les locaux d'habitation du tiers, une autorisation de la juridiction compétente du lieu de situation des biens.

211. Dans tous le cas , il faut une signification du procès – verbal de saisie au débiteur et ceci dans un délai de 8 jours . Ce procès – verbal contient à peine de nullité :

1. Une copie de l'autorisation judiciaire préalable ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

2. La mention en caractères apparents du droit qui appartient au débiteur si les conditions de validité de la saisie se sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente ;

3. La reproduction des articles 62 et 63 (qui concernent les contestations en matière de saisie conservatoire et qui se trouvent dans les dispositions générales).

II- Les effets de la saisie

212. Les biens sont frappés d'indisponibilité. Ils ne pourront être ni être aliénés, ni déplacés sauf si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire.

213. Si la saisie porte sur un bien qui est entre les mains du débiteur, ce bien peut être placé sous sa garde ; il peut aussi être placé sous celle d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut d'accord, celle d'un tiers désigné par la juridiction compétente statuant en matière d'urgence.

214. Si la saisie porte sur un bien qui est entre les mains d'un tiers, celui–ci en assure, normalement, la garde ; seulement l'article 112 AU/RVE, consacré à la saisie–vente mais déclaré applicable à la saisie conservatoire, lui permet de refuser la garde. Il lui permet aussi de demander à en être déchargé à tout moment .

215. En matière de saisie foraine, c'est –à-dire une saisie pratiquée sur les biens d'un débiteur qui n'a pas de domicile fixe ou dont le domicile ou l'établissement se trouve à l'étranger, c'est le saisissant qui est gardien des biens si ceux – ci se trouvent entre ses mains ; à défaut il sera établi un gardien (v. art. 73, alinéa 2) .

III - La conversion de la saisie

216. Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au débiteur un acte de conversion qui doit contenir, à peine de nullité, les indications prévues par l'article 69 AU/RVE .

217. Rappelons au passage que si la saisie conservation a été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire, le créancier n'aura aucun problème. Si en revanche il n'a pas de titre exécutoire, il devra s'en procurer un pour l'acte de conversion.

218. La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

219. Si la saisie conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

220. A l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier ou l'agent d'exécution procède à la vérification des biens saisis et constate par

procès – verbal les biens qui manquent ou qui sont dégradés. Dans ce même procès – verbal, il fait savoir au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 AU/RVE .

A défaut de vente amiable dans le délai imparti, il est procédé à la vente forcée des biens saisis.

221. Il est possible qu'au cours de la procédure l'huissier constate que les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis. Dans ce cas, il fait injonction au débiteur de l'informer dans un délai de 8 jours, du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'une saisie-vente, de lui communiquer le nom et l'adresse de l'huissier qui y a procédé ou du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée .

Si le débiteur ne fournit pas la réponse , le créancier saisit la juridiction compétente qui pourra ordonner la communication de ces informations sous astreinte.

Bien entendu le débiteur encourt les sanctions pénales applicables au détournement de biens saisis.

IV- Concours de plusieurs saisies

222. Lorsque l'huissier de justice qui se présente pour effectuer une saisie conservatoire sur de biens meubles corporels se rend compte que d'autres saisies conservatoires ont déjà été pratiquées sur les mêmes biens, il doit signifier une copie du procès – verbal à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes .

223. Lorsque des biens saisis à titre conservatoire font par la suite l'objet d'une saisie – vente , l'huissier ou l'agent d'exécution signifie le procès – verbal de saisie aux créanciers qui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires. Si c'est une saisie conservatoire qui est convertie en saisie-vente, l'acte de conversion doit être signifié aux créanciers qui, avant cette conversion, ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire.

224. S'il y a lieu à la vente des biens du débiteur, la nature des formalités à accomplir va dépendre de l'attitude du débiteur.

225. Il peut arriver que le débiteur fasse des propositions de vente amiable et que le créancier saisissant les accepte. Dans un tel cas, ce créancier communique la teneur des propositions aux créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire. Cette communication se fait par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. La lettre recommandée ou le moyen utilisé reproduit, à peine de nullité, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 75 AU/RVE . Ces alinéas prévoient trois règles :

d'abord, chaque créancier a un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé pour prendre parti sur les propositions de vente amiable et faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de la créance ;

ensuite, le créancier qui ne prend pas parti dans le délai est réputé avoir accepté les propositions de vente ;

enfin, le créancier qui ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sa créance perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente à l'amiable sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition .

226. Il se peut aussi que le débiteur ne fasse pas de propositions ; dans un tel cas, il y aura lieu à vente forcée des biens ; le créancier saisissant devra alors informer les autres créanciers ayant pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens de l'enlèvement desdits biens. Cette information est donnée par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant trace écrite indiquant à peine de nullité le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justice chargé de la vente et reproduisant, en caractères apparents, l'alinéa 2 de l'article 76 AU/RVE. Cet alinéa prévoit que chaque créancier doit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé pour l'informer, faire connaître à l'auxiliaire chargé de la vente la nature et le montant de la créance au jour de l'enlèvement ; il prévoit aussi la sanction encourue, à défaut de réponse dans le délai imparti : c'est la perte

du droit concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

227. Il devrait y avoir lieu à vente forcée également lorsque le débiteur ayant fait des propositions, celles –ci n’ont pas été acceptées.

Paragraphe 2 : La saisie conservatoire des créances

228. La question se posait, avant l’entrée en vigueur de l’Acte Uniforme, de savoir si une saisie conservatoire pouvait être pratiquée sur des créances. Aujourd’hui le doute n’est plus permis. Il existe, en effet dans cet Acte Uniforme, toute une série de dispositions consacrées à cette forme de saisie conservatoire. Il y a d’abord l’article 57 qui figure dans les dispositions générales. Il y a aussi et surtout les articles 77 à 84 qui constituent le siège des règles spécifiques à ce type de saisie et qui déterminent la procédure à suivre pour y parvenir, les effets qui s’y attachent et le régime de la conversion.

I- Déroulement des opérations

229. L’existence d’un tiers saisi donne à ce type de mesures une physionomie particulière. Il y a deux types d’actes à accomplir.

230. Il y a d’une part un acte de saisie établi par un huissier ou un agent d’exécution et signifié au tiers. Cet acte doit contenir, à peine de nullité, les mentions énumérées par l’article 77 AU/RVE.

231. Il y a d’autre part, un acte destiné à informer le débiteur. En effet d’après l’article 79, alinéa 1^{er} AU/RVE dans un délai de 8 jours la saisie conservatoire doit être portée à la connaissance du débiteur par un acte d’huissier ou d’agent d’exécution. Aucune indication n’est fournie sur la nature ou la forme de cet acte. En revanche la sanction de l’inobservation de cette formalité est clairement indiquée : c’est le caducité de la saisie.

L’acte d’huissier ou d’agent d’exécution par lequel on porte la saisie à la connaissance du débiteur doit, à peine de nullité, contenir les éléments visés par l’article 79, alinéa 2 AU/RVE.

II-Les effets de la Saisie

232. Il faut rappeler que la saisie provoque l’indisponibilité de la créance sur laquelle elle porte à concurrence du montant autorisé où à concurrence du montant pour lequel elle est pratiquée .

233. Il faut rappeler aussi qu’elle vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage.

234. Il faut rappeler enfin qu’il ne peut pas y avoir de concours sur la partie indisponible de la somme saisie.

235. Ceci dit, la saisie crée un certain nombre d’obligations à la charge du tiers saisi. En effet, selon l’article 80 AU/RVE, celui – ci est tenu de fournir à l’huissier ou à l’agent d’exécution les renseignements prévus à l’article 156 AU/RVE et de lui remettre copie de toutes les pièces justificatives. Lorsque les renseignements sont fournis, ils sont mentionnés dans le procès – verbal .

236. Dans le cas contraire, le tiers saisi s’expose à des sanctions redoutables. En effet, selon l’article 81 alinéa 1^{er} AU/RVE, le tiers saisi, qui, sans motifs légitimes ne fournit pas les renseignements prévus, s’expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle – ci est convertie en saisie – attribution, sauf son recours contre le débiteur. Ce texte constitue une application particulière en matière de saisie conservatoire de l’article 38 AU/RVE qui figure dans les dispositions générales.

237. Même lorsque le tiers saisi s'acquitte de l'obligation de fournir des renseignements, il peut s'exposer à des sanctions ; il en est ainsi lorsque les renseignements sont inexacts ou mensongers. En effet selon l'article 81, alinéa 2, le tiers saisi peut être condamné à des dommages – intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère .

238. Il faut signaler pour terminer l'article 78 AU/RVE qui se rattache aussi aux effets. L'alinéa 1^{er} de ce texte est ainsi conçu : « A défaut d'accord amiable, tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le saisi ».

Dans ce texte qui est mal rédigé les rédacteurs de l'acte uniforme veulent simplement dire que tout intéressé peut demander la consignation des sommes saisies entre les mains d'un séquestre qui est désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge.

En cas de consignation , la remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi .

III - La conversion de la saisie conservatoire des créances

239. La saisie conservatoire des créances est provisoire et si elle échoue en tant que moyen de pression, elle peut être convertie en mesure d'exécution qui prend la forme d'une saisie -attribution. La conversion en saisie-attribution est régie par les articles 82 à 84 AU/RVE .

240. Il résulte de l'article 82 que lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, il signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité, les éléments visés par ce texte .

241. Deux de ces éléments sont particulièrement importants parce qu'ils déterminent la somme qui va être attribuée au saisissant, il s'agit :

d'une part, du décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que de l'indication du taux des intérêts ;

d'autre part , de la demande de paiement des sommes indiquées dans le décompte à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur. L'acte de conversion doit informer le tiers que, dans la limite des sommes ainsi déterminées, la demande de paiement entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier saisissant.

242. L'article 53 AU/RVE prévoit une autre formalité ; c'est la signification d'une copie de l'acte de conversion au débiteur. Cette signification est importante parce qu'elle marque le point de départ du délai de 15 jours dont dispose le débiteur pour contester éventuellement l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

243. Si le débiteur n'élève pas de contestation à l'expiration de ce délai, le tiers saisi effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat de greffe attestant l'absence de contestation .

244. Il peut arriver que le paiement soit effectué avant l'expiration du délai, tel est le cas lorsque le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion.

Paragraphe 3 : La saisie – conservatoire des droits d'associés et des valeurs immobilières

245. Les rédacteurs de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ont consacré la règle selon laquelle les créanciers peuvent pratiquer des saisies sur les droits d'associés et les valeurs mobilières. Si cette règle est justifiée en ce qui concerne les valeurs mobilières (actions et obligations) qui sont librement cessibles, elle l'est moins en ce qui concerne les droits d'associés représentés

par des parts sociales. En effet compte tenu des structures personnalisées des sociétés concernées (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée) les droits d'associés ne sont cessibles que si certaines conditions rigoureuses sont remplies. Ainsi dans les sociétés en nom collectif les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés (article 274 alinéa 1^{er} AU/SCGIE); dans les sociétés en commandite simple, les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés (article 296, alinéa 1^{er} AU/SCGIE); dans les SARL, si la cession des parts à un co-associé est libre sauf stipulations contraires des statuts (article 318), la cession à des tiers est, en principe, subordonnée au consentement de la majorité des associés non cédants représentant les ¾ des parts sociales déduction faite de celles de l'associé cédant. Or les saisies ne sont pas autre chose que des cessions même si elles sont forcées.

Cependant, comme on l'a fait observer¹, « le droit des voies d'exécution ne peut se désintéresser de ces droits incorporels qui peuvent représenter des valeurs pécuniaires importantes. Il serait immoral et choquant de permettre à de mauvais débiteurs de faire échapper leurs capitaux à l'emprise de leurs créanciers en les plaçant en parts sociales... ».

C'est pourquoi le législateur a admis la possibilité de pratiquer une saisie conservatoire non seulement sur les valeurs mobilières mais aussi sur les parts sociales ; cette saisie pouvant être convertie en saisie exécutoire.

I- Déroulement des opérations

246. La procédure débute par la signification d'un acte de saisie aux personnes visées par l'article 236 AU/RVE: soit la société ou la personne morale émettrice, soit le mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

L'acte de saisie doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 237 AU/RVE consacré à la saisie – vente des droits d'associés et des valeurs mobilières avec cette différence que pour la saisie conservatoire le titre exécutoire est remplacé par l'autorisation de saisir.

247. La procédure se poursuit par la signification au débiteur de la saisie conservatoire au moyen d'un acte qui contient à peine de nullité les éléments prévus par l'article 86 AU/RVE. La signification doit intervenir dans délai de 8 jours, sinon il y a caducité de la saisie.

II - Les effets

248. L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Toutefois, celui – ci peut obtenir la mainlevée de la saisie en consignand une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme consignée est spécialement affectée au profit du créancier saisissant .

III- La conversion

249. La saisie conservatoire n'est, pour les droits d'associés et valeurs mobilières comme pour les autres biens, qu'une solution provisoire qui ne se suffit pas à elle-même ; si elle échoue en tant que moyen de pression, elle doit pouvoir être transformée en saisie exécutoire. C'est pourquoi l'Acte Uniforme a prévu, au profit du créancier muni d'un titre exécutoire, une procédure de conversion qui compte deux actes :

- d'une part, la signification au débiteur d'un acte de conversion qui contient à peine de nullité les éléments prévus à l'article 88 AU/RVE ;

¹ M. et J-B, Donnier, voies d'exécution et procédures de distribution, Litec, 6^{ème} édition 2001- n°1616, p.514.

- d'autre part, la signification d'une copie de l'acte de conversion au tiers saisi.

250. En cas de conversion le débiteur peut vendre volontairement les biens pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

251. A défaut il y a vente forcée sous forme d'adjudication conformément aux dispositions des articles 240 à 244 AU/RVE.

Paragraphe 4 : la saisie – revendication

252. C'est une forme particulière de saisie conservatoire préparatoire à une saisie – appréhension. La personne qui veut procéder à une saisie – appréhension peut, en attendant de voir celle – ci menée à son terme, rendre immédiatement indisponibles les biens qui doivent être délivrés ou restitués. L'idée selon laquelle la saisie-revendication est un prélude à la saisie – appréhension apparaît dans l'article 218 AU/RVE. Ce texte, après avoir rappelé les conditions qui doivent être réunies pour que les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués puissent être appréhendés, indique que les mêmes biens peuvent être rendus indisponibles, avant toute appréhension au moyen d'une saisie – revendication. D'ailleurs la saisie-appréhension et la saisie-revendication sont réglementées dans le même titre.

253. Mais il n'est pas nécessaire d'utiliser une saisie – revendication avant de réaliser une saisie – appréhension. Comme on l'a fait observer « il s'agit seulement d'une précaution supplémentaire que peut prendre le créancier de la livraison d'un meuble corporel, libre à lui de l'utiliser ou non »¹.

I - Conditions

254. Il y a une condition de fond. Elle apparaît à la lecture de l'article 227, alinéa 1^{er} qui parle de toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance d'un meuble corporel.

Il faut signaler qu'en raison de la règle selon laquelle « en fait de meubles possession vaut titre »², la revendication des meubles corporels ne peut revêtir qu'un caractère limité car il faut se trouver alors dans l'un des cas où cette règle est écartée . Or la saisie – revendication ne peut être pratiquée que dans le cas où la revendication des meubles est possible.

255. Il y a par ailleurs, une condition de forme : une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente.

Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque le créancier (sujet actif de l'obligation de délivrer ou de restituer), se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire.

II-Le déroulement des opérations

256. L'huissier de l'agent d'exécution commence par rappeler au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et , le cas échéant, de lui en communiquer le procès – verbal.

257. Il dresse ensuite une acte de saisie qui contient, à peine de nullité, les énonciations prévues par l'article 231 AU/RVE. L'acte de saisie doit être remis au détenteur auquel l'huissier rappelle verbalement les mentions portées aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 231 AU/RVE.

¹ M. et J-B. Donnier, op. cit. n° 695, p.233.

² Règle empruntée au Code civil français par la plupart des Etats signataires du Traité de l'OHADA.

258. Si le détenteur du bien est un tiers, l'acte est signifié dans un délai de 8 jours à celui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer. De même lorsque le détenteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée et un délai de 8 jours lui est imparti pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

259. Il est possible que le détenteur se prétende titulaire d'un droit sur le bien. Dans une telle hypothèse, il doit en informer l'huissier ou l'agent d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie.

Face à une telle situation, le créancier a un mois pour porter la contestation devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le détenteur.

Pendant l'instance, l'indisponibilité demeure. L'article 234, dernier alinéa prévoit qu'à défaut de contestation dans un délai d'un mois, l'indisponibilité cesse. Les rédacteurs voulaient dire peut être qu'à défaut de saisine de la juridiction dans le délai d'un mois l'indisponibilité cesse.

III - Les effets.

260. Lorsque la saisie – revendication est effectuée, le bien qui en fait l'objet est indisponible. Il est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer.

261. A tout moment, le président de la juridiction compétente peut autoriser sur requête la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

262. Comme toute saisie conservatoire, la saisie – revendication ne peut, par elle – même, produire d'autre effet que de rendre le bien indisponible. C'est une solution provisoire qui ne peut s'éterniser ; c'est pourquoi il faut songer à la suite de la procédure . Tout dépend de la nature du titre. Si le saisissant n'a pas de titre exécutoire, il doit engager une procédure au fond pour s'en procurer .

S'il a un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution du bien saisi, il procède à une saisie – appréhension .

CHAPITRE II : LES PROCEDURES D'EXECUTION

263. Les procédures d'exécution ne sont pas seulement destinées à conserver, placer sous main de justice des biens du débiteur ; elles ont plutôt pour objet de permettre au créancier d'arriver au recouvrement de sa créance en saisissant un bien du débiteur. La saisie peut porter sur des biens qui feront l'objet d'une vente forcée dont le produit sera versé au créancier saisissant et à ceux qui sont venus se joindre à la procédure . Elle peut porter aussi sur une créance qui sera attribuée au créancier saisissant dans la limite de sa créance.

Ces deux types de saisie constituent des procédures d'exécution sur les biens du débiteur. Il faut mettre à part la nouvelle procédure d'exécution empruntée par l'Acte Uniforme à la loi française de 1991 et qui a pour objet de mettre la main sur certains biens mobiliers individualisés qui doivent être délivrés ou restitués. Nous verrons donc successivement les procédures qui débouchent sur la vente, les procédures qui débouchent sur l'attribution d'une créance et la procédure qui a pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation de délivrance ou de restitution.

Section I : Les procédures qui débouchent sur la vente

264. Il y a la procédure qu'on pourrait appeler procédure de droit commun : c'est la saisie – vente ; il y aussi les procédures particulières prévues pour les récoltes sur pied et les droits d'associés et valeurs mobilières.

Paragraphe 1 : La saisie – vente

265. Elle peut être pratiquée sur tous les biens meubles corporels du débiteur qu'ils soient ou non détenus par ce dernier (art. 91, al.1 AU/RVE). Il convient d'examiner successivement le déroulement dans opération et les suites de la saisie .

I - Le déroulement des opérations

266. Il faut avant tout un commandement ; c'est seulement après que les opérations de saisie pourront être effectuées.

A- Le commandement

267. Selon l'article 92 AU/RVE, la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au débiteur au moins 8 jours avant la saisie. La signification se fait à personne ou à domicile . Selon l'article 94 AU/RVE, il ne peut être signifié à domicile élu.

268. La raison d'être du commandement est de donner de manière solennelle un dernier avertissement au débiteur en l'informant que s'il ne paie pas le montant de sa dette, il s'expose à une saisie – vente de ses biens mobiliers corporels.

C'est pourquoi il doit comporter, outre les mentions exigées par la validité des exploits , deux énonciations spécifiques :

d'une part , la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercés avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

d'autre part , le commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours sous peine de vente forcée des biens meubles.

269. Ces mentions sont exigées à peine de nullité.

B - Les opérations de saisie

270. Il résulte de l'article 98 AU/RVE qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter du commandement de payer resté sans effet, l'huissier ou l'agent d'exécution peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation dans les conditions prévues par les articles 41 à 46 AU/RVE.

271. Ceci dit, la procédure est conduite de manière différente selon que les biens se trouvent entre les mains du débiteur ou celles d'un tiers.

1/ Les opérations de saisie entre les mains du débiteur

272. Si le débiteur est présent au moment de la saisie , il y a une formalité préalable que l'huissier doit accomplir ; cette formalité est prévue par l'article 99 AU/RVE aux termes duquel l'huissier réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

Cette formalité accomplie, l'huissier dresse un inventaire des biens et établit l'acte de saisie . Le contenu de cet acte est indiqué avec précision par l'article 100 AU/RVE. Le défaut d'une des énonciations entraîne la nullité de l'acte .

273. Pour la suite, il faut distinguer selon que le débiteur est présent ou absent au moment des opérations. S'il est présent, l'huissier de justice lui rappelle verbalement l'indisponibilité des biens saisis et les conséquences qui s'y attachent ainsi que la faculté de procéder à une vente amiable. Ces déclarations doivent être mentionnées dans le procès – verbal. Une copie de ce procès-verbal est remise au débiteur et cette remise vaut signification .

274. Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations, l'acte de saisie lui est signifié et il lui est impartie un délai de 8 jours pour porter à la connaissance de l'huissier l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et lui en communiquer le procès-verbal.

2/ Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers

275. Lorsque la saisie est pratiquée chez le débiteur, l'huissier porteur d'un titre exécutoire n'a pas besoin d'une autorisation de justice pour pénétrer dans les locaux. La situation est différente lorsque la saisie porte sur des biens détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier. Le tiers n'est pas responsable de la saisie et le titre exécutoire n'est pas dirigé contre lui. C'est pourquoi l'huissier de justice doit être porteur d'une autorisation délivrée, sur requête, par la juridiction du lieu de situation des biens.

276. Lorsqu'il se présente chez le tiers, pour la saisie, l'huissier n'est pas tenu de réitérer la demande de paiement parce que celui-ci n'est pas le débiteur du saisissant, mais il l'invite à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et parmi ces derniers ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

277. Si le tiers refuse de faire la déclaration ou s'il la fait de manière inexacte ou mensongère, il peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur ; il peut, en outre, être condamné au paiement de dommages – intérêts.

278. Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, il en est dressé acte. Cet acte est remis ou signifié au tiers avec l'indication en caractères très apparents de la sanction dont il a été question précédemment.

279. La procédure de saisie ne peut donc se poursuivre normalement que si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur.

Dans un tel cas, l'huissier dresse un inventaire qui contient, à peine de nullité, les indications prévues par l'article 109 AU/RVE.

Pour les suites il faudra distinguer selon que le tiers est présent ou absent.

280. Si le tiers est présent, il lui rappelle verbalement que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie et éventuellement à des dommages – intérêts, que les biens sont indisponibles et ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés, qu'enfin il peut se prévaloir des dispositions de l'article 112AU/RVE (ce texte lui permet de refuser la garde des biens ou de demander à en être déchargé). Une copie du procès – verbal est remise au tiers et cette remise vaut signification.

281. Si en revanche le tiers n'est pas présent, une copie du procès verbal lui est signifiée, il lui est en outre impartie un délai de 8 jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès – verbal.

282. Dans tous les cas une copie du procès – verbal est signifiée au débiteur 8 jours au plus tard après la saisie. Le débiteur est également informé de son droit de procéder à la vente amiable des biens dans un délai d'un mois.

II - Les suites de la saisie

283. Il y a l'indisponibilité des biens qui en font l'objet ; les biens seront ensuite vendus sauf si certains incidents se produisent.

A - L'indisponibilité

284. En attendant la vente, l'acte de saisie rend les biens indisponibles. Ils ne peuvent donc faire l'objet de déplacement ou d'aliénation. Il se peut qu'une cause légitime rende leur déplacement nécessaire ; dans ce cas, le gardien en informe préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue.

285. Pour ce qui est de la garde des biens saisis, il faut distinguer selon que les opérations sont dirigées contre le débiteur ou contre un tiers.

S'il s'agit de saisie dirigée contre le débiteur, celui –ci est réputé gardien des objets (art. 36, al. 1^{er} AU/RVE) ; il conserve l'usage des biens rendus indisponibles (art. 103 AU/RVE), il n'en serait autrement que s'il s'agissait de biens consommables ; dans ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie. A tout moment, la juridiction compétente peut ordonner, sur requête, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne. Si parmi les biens se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente.

S'il s'agit de saisie pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur, celui-ci est, comme le débiteur, réputé gardien des objets. Toutefois, contrairement au débiteur, il peut refuser la garde des biens et, à tout moment, il peut demander à en être déchargé (art.112 AU/RVE). Lorsqu'il en est ainsi, l'huissier pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

286. L'article 113 AU/RVE prévoit que, sous réserve du droit d'usage dont le tiers pourrait être titulaire sur les biens saisis, la juridiction compétente peut ordonner, sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne .

287. Il est possible que le tiers saisi se prétende titulaire d'un droit de rétention sur le bien saisi. Dans ce cas, il informe l'huissier par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Le créancier saisissant pourrait alors contester ce droit dans le délai d'un mois en saisissant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le tiers.

Si le créancier saisit la juridiction, le bien demeure indisponible durant l'instance.

Dans le cas contraire , la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

B - La vente

288. L'Acte Uniforme a introduit une innovation majeure en matière de saisie mobilière puisqu'il prévoit désormais la vente amiable à côté de la vente forcée.

1/ La vente amiable

289. Le droit de procéder à une vente amiable est consacré par l'article 115AU/RVE aux termes duquel « le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement , dans les conditions ci – après définies , les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers » .

Ce droit conféré au débiteur s'explique par la volonté du législateur d'humaniser sa situation.

290. Le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder lui – même à la vente des biens saisis. Pendant la durée des opérations de vente, les biens restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas , ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix entre les mains de l'huissier ou au greffe ; il n'est dérogé à cette règle que s'il y a urgence absolue.

291. La procédure de vente amiable commence par l'information que le débiteur donne à l'huissier relativement aux propositions qui lui sont faites ; il doit, à cet égard, indiquer les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé. Ces informations sont communiquées par l'huissier au créancier saisissant et aux créanciers opposants (par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite).

292. Les créanciers (créancier saisissant et créancier opposant) ont un délai de 15 jours pour se prononcer sur les propositions . Ils ont le choix entre trois possibilités : accepter la vente, la refuser ou se porter acquéreur.

293. Si aucun créancier ne s'oppose à la vente amiable dans le délai de 15 jours, celle – ci peut avoir lieu normalement et le prix en est consigné entre les mains de l'huissier ou au greffe au choix du créancier saisissant. Le transfert de propriété et la délivrance sont subordonnées à cette consignation.

294. Si la consignation n'est pas faite dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée. Il en est de même si le créancier saisissant ou un créancier opposant refuse la vente amiable.

295. Le refus d'autoriser la vente entraîne la responsabilité du créancier s'il est inspiré par l'intention de nuire.

2/ La vente forcée

296. Elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du délai d'un mois imparti au débiteur pour procéder à la vente amiable, augmenté, s'il y a lieu, du délai de 15 jours donné aux créanciers pour prendre parti (voir art.117, dernier alinéa AU/RVE).

297. La vente a lieu aux enchères publiques par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque Etat partie (commissaire-priseur).

298. La vente se déroule normalement au lieu où se trouvent les biens saisis ou bien dans une salle ou marché public dont dans la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

S'il y a un désaccord entre créancier et débiteur sur le lieu de vente, on fait appel à la juridiction compétente en matière d'urgence .

299. Avant la vente, des mesures de publicité sont effectuées (affichage, annonce par voie de presse) et le débiteur est avisé (par l'huissier) des dates et heures dix jours au moins avant la date retenue.

300. Par ailleurs l'agent chargé de la vente vérifie la consistance et la nature des biens saisis ; il dresse un procès– verbal dans lequel il mentionne les objets manquants et ceux qui ont été dégradés.

301. L'adjudication a lieu au profit du plus offrant après 3 criées. Cela veut dire que la vente est acquise lorsque le commissaire-priseur a répété 3 fois l'enchère et que personne n'a proposé un prix supérieur.

302. Le prix est payable au comptant. Faute de paiement, l'objet est revendu à la folle enchère.

303. La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal , intérêts et frais les créanciers saisissants et opposants.

C - Les incidents

304. La procédure qui vient d'être étudiée est la procédure dépouillée d'incidents. Mais il est fréquent que des incidents se produisent lors du déroulement de la procédure. Certains incidents sont provoqués par le saisi, d'autres par les créanciers, d'autres par le saisissant .

1/ Incidents provoqués par le saisi

305. Le débiteur peut demander la nullité de la saisie pour vice de forme . Tel est le cas lorsque le commandement est mal rédigé ou mal signifié ou lorsque l'acte ne comporte pas les mentions exigées à peine nullité.

306. Il peut aussi demander la nullité pour vice de fond parce que, par exemple, la dette s'est éteinte à la suite d'un paiement, d'une prescription ou d'une compensation ou parce que le débiteur n'est pas propriétaire (v. art. 140 AU/RVE).

307. Il peut enfin demander la nullité pour insaisissabilité.

308. La nullité pour vice de forme ou pour vice de fond autre que l'insaisissabilité peut être soulevée levée jusqu'à la vente des biens saisis (v. art 144, al.1^{er} AU/RVE) .

309. La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie à moins que la juridiction compétente n'en dispose autrement .

310. Si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers, sans préjudice des actions en responsabilité exercées dans les termes du droit commun.

311. Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

312. Après la distribution du prix il est impossible de récupérer l'argent qui a été valablement distribué aux créanciers.

313. La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle occasionne si celui – ci s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.

2/ Incidents provoqués les créanciers

314. Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, la saisie pratiquée par l'un d'eux peut provoquer la réaction des autres qui veulent faire valoir leurs droits. Cette réaction peut prendre 3 formes : l'opposition, l'extension de la saisie et la subrogation dans les poursuites.

a) L'opposition

315. Il résulte de l'article 130 AU/RVE que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur par le moyen d'une opposition. Le droit de faire opposition appartient aussi au créancier qui procède à une saisie et auquel le débiteur présente un procès-verbal établi lors d'une précédente saisie.

316. Cette opposition est quelque peu différente de celle qui était prévue en matière de saisie – exécution . Aujourd'hui pour faire opposition, il faut avoir un titre exécutoire alors que l'opposition en matière de saisie – exécution n'était pas subordonnée à l'existence de ce titre.

317. L'opposition doit nécessairement avoir lieu avant la vérification des biens qui précède la vente.

318. L'acte d'opposition doit, à peine de nullité, indiquer le titre exécutoire en vertu duquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en capital , frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt.

319. L'acte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant, sauf si c'est lui qui l'a formée. Le créancier premier saisissant peut en effet former opposition pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure .

L'acte d'opposition est également signifié au débiteur.

320. Même s'il y a opposition, le créancier premier saisissant poursuit seul la vente. Une fois la vente réalisée, les créanciers opposants pourront faire valoir leurs droits sur le produit au même titre que les créanciers saisissants et ceux qui, avant la saisie, ont pratiqué une mesure conservatoire sur les mêmes biens (v. art 138 AU/RVE).

321. Bien que l'opposition se greffe sur une saisie déjà existante, l'article 137, alinéa 1^{er} AU/RVE dispose que la nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions, si ce n'est lorsqu'elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie.

322. Celui qui a fait opposition peut procéder à une saisie complémentaire ce qui aboutit à l'extension de la saisie à d'autres biens mobiliers du débiteur.

b) L'extension de la saisie à d'autres biens meubles corporels

323. Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à d'autres biens du débiteur.

De même, l'extension peut intervenir lorsqu'à l'occasion d'une saisie, le débiteur présente au créancier le procès – verbal de saisie antérieure.

Enfin, l'extension de la saisie peut être le fait du créancier premier saisissant.

324. En cas d'extension, il est dressé un procès – verbal de saisie complémentaire qui est signifié au créancier premier saisissant (sauf si c'est lui qui en a pris l'initiative) et au débiteur .

325. Il n'est procédé à la vente forcée sur l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable . Toutefois il peut être procédé à la vente forcée des biens pour lesquels le délai imparté en vue de leur vente amiable est expiré, soit avec l'accord du débiteur ou l'autorisation de la juridiction compétente, soit lorsque les formalités de publicité avaient déjà été effectuées au moment de l'opposition .

326. La nullité de la première saisie est toujours dépourvue de conséquence sur la saisie complémentaire.

327. Celui qui pratique une saisie complémentaire, si ce n'est le premier saisissant, n'assure pas la direction des opérations. Il peut donc toujours redouter une négligence du premier saisissant voire même une collusion frauduleuse avec le débiteur. C'est ce qui explique la possibilité que lui offre la de demander une subrogation dans les poursuites.

c) La subrogation dans les poursuites

328. Si le créancier premier saisissant ne fait pas procéder aux formalités de la mise en vente forcée à l'expiration des délais prévus, tout créancier opposant peut se substituer à lui . Il faut cependant qu'il lui fasse une sommation. Si cette sommation est restée infructueuse pendant 8 jours, la subrogation se produit de plein droit. Le créancier saisissant est alors déchargé de ses obligations et il est tenu de remettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé.

3/ Les incidents provoqués les tiers

329. Un tiers peut prétendre avoir des droits sur un ou plusieurs objets saisis, par exemple le conjoint du saisi se prétend propriétaire de certains biens saisis par le créancier de son époux ou bien celui qui prétend avoir prêté un bien compris dans la saisie. Cela crée un incident qui peut être soulevé avant la vente ou après.

330. Avant la vente, l'incident prend la forme d'une action en distraction. La demande qui permet de concrétiser cette action doit, à peine de nullité , préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

331. Après la vente, il ne peut plus être question d'action en distraction. D'ailleurs l'article 142, alinéa 1^{er} AU/RVE prévoit que l'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis. Ce texte réserve cependant la possibilité d'exercer une action en revendication. Mais encore faudrait – il que les conditions soient réunies. S'il y a perte ou vol, il est généralement admis qu'il est possible de revendiquer le bien dans le délai de 3 ans¹. Mais dans ce cas, l'adjudicataire est protégé : ayant acquis le bien dans une vente publique, il est en droit d'exercer avant toute restitution le remboursement du prix. A défaut d'obtenir la restitution le tiers reconnu propriétaire des biens peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.

332. Que se passe – t – il après la distribution du prix ? L'Acte Uniforme n'apporte pas de réponse à cette question . On pourrait cependant appliquer les règles de droit commun ; cela conduit à reconnaître au propriétaire le droit de réclamer au saisi le

¹ Dans la plupart des Etats signataires du Traité de l'OHADA, on s'est inspiré de la solution retenue par l'article 2280 du Code civil français.

remboursement du prix. Mais ce serait cependant une demande sans illusion, puisque le saisi est par hypothèse insolvable .

Paragraphe 2 : Les saisies soumises à des règles particulières en raison de l'objet sur lequel elles portent

333. Il s'agit de la saisie des récoltes sur pied et de la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

I - La saisie des récoltes sur pied

334. Avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, il y avait une saisie exécutoire en matière mobilière qui était distincte de la saisie-exécution et qu'on appelait saisie-brandon ; cette saisie permettait au créancier muni titre exécutoire de mettre sous main de justice des récoltes encore pendantes aux branches et aux racines en vue d'un réaliser la vente. Il s'agissait d'une saisie mobilière sur des biens qui étaient juridiquement considérées comme des immeubles. C'était une application de la théorie des meubles par anticipation .

335. L'Acte Uniforme a supprimé cette forme de saisie et l'a remplacée par la saisie des récoltes sur pied.

Cette saisie est pratiquée sur des récoltes et fruits proches .de la maturité qui ne sont pas encore séparés du sol .

Elle ne peut être faite, à peine de nullité, plus de 6 semaines avant l'époque habituelle de maturité.

336. Les opérations de saisie sont faites selon les mêmes règles que la saisie – vente avec , toutefois certaines particularités tenant à la nature des biens saisis. En particulier il faut faire figurer dans l'acte de saisie la description du terrain où sont situées les récoltes, avec sa contenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits.

337. Le procès – verbal est signé par le maire ou le chef de l'unité administrative où se trouvent les biens et copie lui en est laissée.

338. Comme pour la saisie – vente c'est le débiteur qui est gardien mais sur la demande du créancier saisissant la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation .

339. La publicité en vue de la vente est soumise à des règles particulières tenant compte de la nature des biens (v. art. 150 AU/RVE).

La vente elle – même est faite conformément aux règles applicables à la saisie – vente (l'article 151 AU/RVE renvoie à l'article 120) et ceci au lieu où se trouvent les récoltes ou au marché le plus voisin .

II - La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières

340. Ce type de saisie doit être particulièrement difficile à réaliser pour les valeurs mobilières (surtout les actions au porteur compte tenu de la facilité avec laquelle on peut les transmettre). Le débiteur peut facilement s'en débarrasser ; d'où l'intérêt de pratiquer une saisie – conservatoire préalable. Deux questions vont être abordées : les opérations de saisie et les suites de la saisie.

A - Les opérations de saisie

341. Comme pour la saisie – vente, il faut un commandement de payer. C'est seulement si ce commandement est demeuré infructueux pendant 8 jours que la saisie peut se faire soit auprès de la société émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

342. L'acte de saisie doit contenir à peine de nullité les énonciations prévues par l'article 237 AU/RVE .

343. Dans un délai de 8 jours, la saisie doit, à peine de caducité, être portée à la connaissance du débiteur par la signification d'un acte qui contient, à peine de nullité, les éléments prévus par l'article 238 AU/RVE.

B - Les suites de la saisie

1/ L'indisponibilité des droits pécuniaires

344. L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur . Celui – ci peut cependant obtenir la mainlevée en consignation une somme suffisante pour désintéresser le créancier . En cas de consignation la somme est spécialement affectée au profit du saisissant.

2/ La vente

345. Le débiteur a la possibilité de réaliser une vente amiable dans les mêmes conditions que pour la saisie-vente. L'article 240 AU/RVE renvoie en effet aux dispositions des articles 155 à 119.

346. A défaut de vente amiable, il y a la vente forcée par adjudication. Celle-ci est précédée de l'établissement d'un cahier des charges qui contient, outre le rappel de la procédure antérieure, les statuts de la société et tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente.

347. Il faut signaler que les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent au cahier des charges .

348. Une copie du cahier des charges est notifié à la société qui en informe les associés.

Le même jour les créanciers opposants (s'il y en a) sont sommés de prendre connaissance du cahier des charges.

Les mesures de publicité doivent être effectuées conformément à l'article 243 AU/RVE.

3/ La répartition du produit de la vente

349. Il est possible qu'il y ait plusieurs saisies ; dans une telle hypothèse, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont pratiqué une saisie avant la vente.

350. Si un créancier avait fait une saisie conservatoire avant la saisie qui a conduit à la vente, il prend part à la distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sont consignées jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire.

SECTION II : Les procédures qui débouchent sur l'attribution d'une créance du débiteur au saisissant

351. Il sera question ici d'une part de la saisie – attribution des créances, d'autre part de la saisie et de la cession des rémunérations.

Paragraphe 1 : La saisie –attribution

352. La saisie-attribution qui a pris la place de la saisie-arrêt dans le nouveau droit des voies d'exécutions mobilières peut être définie comme la voie d'exécution par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire, bloque entre les mains d'un tiers les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur en vue de se les faire attribuer.

353. Comme la saisie-arrêt, la saisie-attribution met en présence trois personnages : le saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi.

354. Mais il y a une différence entre les deux à un double point de vue :

d'une part, au regard de la procédure : la saisie-arrêt était conservatoire dans sa première phase et exécutoire dans sa deuxième, alors que la saisie-attribution est exécutoire dès le départ ;

d'autre part, au niveau du domaine : la saisie-arrêt n'était pas uniquement destinée à saisir des créances de sommes d'argent mais aussi des créances de livraison d'objets mobiliers corporels, alors que la saisie-attribution ne peut porter que sur des créances de sommes d'argent.

Ces différences expliquent pourquoi les conditions et la procédure de la saisie-attribution ne sont pas les mêmes que celles de la saisie-arrêt.

I / Les conditions

355. Elles concernent les sujets et l'objet de la saisie.

A – Les sujets de la saisie-attribution

356. Il y a d'abord le créancier saisissant. Celui-ci doit disposer d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Il convient de rappeler ici que sous l'empire de la législation jusque là applicable dans certains pays la saisie-arrêt pouvait être pratiquée en vertu d'un titre non exécutoire (par exemple actes sous seings privés), voire même sans titre, mais dans ce dernier cas il fallait une autorisation du juge.

357. Il y a ensuite le débiteur saisi. Il faut rappeler ici certaines règles déjà abordées : par exemple, le créancier des personnes bénéficiant d'une immunité ne peut pas pratiquer une saisie-attribution pour parvenir au recouvrement de sa créance.

358. Il y a enfin le tiers saisi. L'article 183 AU/RVE prévoit que le créancier muni d'un titre exécutoire peut saisir les créances de son débiteur entre les mains d'un tiers. La question qui se pose est de savoir à quelle condition celui sur qui le débiteur a une créance peut être considéré comme un tiers au sens de ce texte. Avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, on estimait que pour être considéré comme un tiers il fallait être dans une situation d'autonomie suffisante par rapport au débiteur. Cela expliquait pourquoi ceux qui ne justifiaient pas d'une certaine indépendance ne pouvaient pas être considérés comme tiers. C'était le cas des caissiers, des gérants salariés etc. Ces solutions restent valables pour la saisie-attribution même si le nouveau texte ne donne pas de précision à ce sujet.

Pour que la saisie-attribution puisse être pratiquée entre les mains du tiers il faut constater la qualité de débiteur de ce dernier.

B – L'objet de la saisie

359. Contrairement à la saisie-arrêt, la saisie-attribution a pour objet exclusivement les créances de sommes d'argent que le saisi a sur le tiers saisi. Il ne peut plus être question de créance de livraison d'objets mobiliers corporels relevant désormais de la saisie-vente.

360. Mais toutes les créances de sommes d'argent sont concernées. Il n'est pas nécessaire que la créance soit certaine, liquide et exigible comme c'est le cas pour la créance cause de la saisie. Il suffit que la créance existe au moins en germe au moment de la signification de l'acte de saisie.

II / La procédure de saisie-attribution

361. Plusieurs opérations interviennent ici ; nous allons les voir avant d'examiner les suites de la saisie.

A – Le déroulement des opérations

362. Il y a trois actes importants : l'établissement d'un acte de saisie, la signification au tiers et la dénonciation.

1/ L'établissement d'un acte de saisie

363. L'acte de saisie est l'acte initial et fondamental de la saisie-attribution. Il contient à peine de nullité :

- les éléments d'identification des débiteurs et créanciers ;
- l'énonciation du titre exécutoire ;
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- la reproduction littérale des articles 38, 156 et 169 à 172 AU/RVE.

L'acte de saisie doit comporter aussi l'heure à laquelle il a été signifié.

2/ La signification au tiers

364. L'acte est signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. L'article 157 AU/RVE précise que l'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

365. C'est lors de la signification que le tiers saisi doit faire des déclarations et communications prévues par l'article 156 AU/RVE. Ce texte met à la charge du tiers saisi l'obligation de fournir des informations précises. Le tiers est en effet tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter, et s'il y a lieu, les cessions de créance, délégations ou saisies antérieures.

Le tiers doit en outre communiquer copie des pièces justificatives.

366. Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un banquier celui-ci est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

367. Il ne suffit pas d'effectuer les déclarations et communications ; il faut aussi les effectuer immédiatement (sur le champ dit le texte) à l'huissier ou au plus tard dans les 5 jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

3/ La dénonciation au débiteur :

368. Le créancier doit informer le débiteur de la voie d'exécution pratiquée et qui le concerne au premier chef. C'est pourquoi le législateur prévoit que la saisie doit, à peine de caducité, être dénoncée au débiteur dans un délai de 8 jours. L'acte de dénonciation contient à peine de nullité les éléments visés par l'article 160 AU/RVE.

Si l'acte est délivré à personne, les indications prévues par l'article 160 doivent être rappelées verbalement.

L'acte de dénonciation rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit, le créancier à se faire remettre, sans délai par le tiers saisi, les sommes ou parties des sommes qui lui sont dues.

B – Les suites de la saisie

1/ L'attribution de la créance

369. L'acte de saisie emporte attribution immédiate de la créance saisie disponible entre les mains du tiers. Tout se passe comme si le transfert de propriété est instantané. Le créancier saisissant devient aussitôt le créancier du tiers saisi. Cela résulte de l'article 154, alinéa 2 AU/RVE aux termes duquel « Cet acte (l'acte de saisie) rend le tiers personnellement débiteur... ».

370. Il faut dire cependant que le paiement effectif ne surviendra que plus tard. En effet le tiers saisi procède au paiement seulement au vu d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le délai d'un mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation. (art. 164, al. 2 AU/RVE). Il n'en serait autrement que si le débiteur, avant l'expiration du délai de contestation, avait déclaré par écrit ne pas contester la saisie.

371. Le tiers saisi est personnellement débiteur des causes de la saisie, mais dans la limite de son obligation. Cette règle fixe les limites de l'attribution.

La première limite est constituée par le montant de la créance cause de la saisie. L'attribution est limitée au montant de la créance sur le fondement de laquelle la saisie est pratiquée. Il y a un plafonnement automatique.

La seconde limite est constituée par le montant de la dette du tiers saisi envers le saisi. Le créancier ne peut demander au tiers saisi de payer plus qu'il ne doit au débiteur saisi, sauf en cas de déclaration inexacte ou tardive.

372. L'attribution intervenue dans cette limite est exclusive et crée un privilège pour le saisissant. Aucun autre créancier du saisi, même privilégié, qui se manifeste après ne peut inquiéter le saisissant. Il ne peut y avoir de concours que si les actes de saisie sont signifiés simultanément. A cet égard, l'article 155 AU/RVE prévoit que les actes de saisie signifiés au cours de la même journée sont réputés faits simultanément ; si en pareil cas, les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser tous les créanciers saisissants, ceux-ci viennent en concours.

2 – Le paiement

373. Le tiers saisi effectue le paiement en se conformant aux prescriptions de l'article 164 AU/RVE.

374. Lorsqu'un paiement est effectué, il éteint, dans la limite des sommes versées, l'obligation du débiteur et du tiers saisi.

375. Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers saisi se libère au fur et à mesure des échéances.

376. La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Il doit en informer le créancier.

377. Lorsque le tiers saisi refuse de payer la somme qu'il reconnaît devoir au saisi ou dont il a été déclaré débiteur, la juridiction compétente peut être saisie ; elle pourra délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

3 – Les contestations

378. Elles sont de la compétence de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. A défaut de domicile connu elles peuvent être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

379. Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être portées devant la juridiction compétente par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Celui-ci, lorsqu'il est forclos, peut toujours agir en répétition de l'indu devant la juridiction compétente pour connaître de ce type d'action.

380. En cas de contestation dans le délai, toute partie peut demander à la juridiction compétente, par requête, la désignation d'un séquestre à qui le tiers saisi versera les sommes saisies (art. 166 AU/RVE).

Le tiers saisi doit toujours être appelé à l'instance de contestation.

381. Si les contestations ne portent que sur une fraction de la créance du saisissant, la juridiction saisie donne effet à la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

Par ailleurs s'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant, ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction peut ordonner par provision le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant le cas échéant des garanties.

382. Il est possible de faire appel de la décision statuant sur les contestations. Le délai d'appel qui est de 15 jours a pour point de départ le jour de la notification. Le délai d'appel et l'exercice de l'appel dans le délai sont suspensifs, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

Paragraphe 2 : La saisie et la cession des rémunérations

383. Les rémunérations peuvent être saisies par les créanciers du salarié ; elles peuvent aussi être cédées volontairement par le salarié.

I- La saisie des rémunérations

384. Les textes qui régissent la saisie sur les rémunérations s'expliquent par l'idée de protection du salarié. Il faut le protéger non seulement contre les créanciers mais aussi contre l'employeur qui est le tiers saisi et qui est dérangé par les opérations dirigées contre lui peut être tenté de se séparer de son employé. Cette idée de protection apparaît à travers les conditions et la procédure de saisie.

A - Conditions

385. La saisie ne peut porter que sur la fraction saisissable du salarié. Il appartient à chaque Etat de déterminer la partie saisissable de la rémunération, l'Acte Uniforme se contentant de fixer l'assiette servant au calcul de cette quotité.

386. La saisie ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation.

387. Le créancier qui veut y procéder doit justifier d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

B - Procédure

1 – les différents actes

388. Il faut d'abord une demande de conciliation. Celle-ci est présentée sous forme de requête adressée à la juridiction compétente et contenant les énonciations prévues par l'article 179 AU/RVE. C'est seulement en cas de non conciliation que les opérations de saisie peuvent être effectuées. C'est le greffier qui notifie l'acte de saisie à l'employeur dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue en application de l'article 181, dernier alinéa.

389. Dans les 15 jours, l'employeur déclare au greffe la situation de droit existant entre lui et le débiteur et les éventuelles cessions ou saisies en cours. Il informe également le greffe et le saisissant dans les 8 jours de toute modification de ses relations avec le saisi si elle est de nature à influencer sur la procédure en cours.

2 – Les suites

390. La notification de l'acte de saisie rend indisponible la quotité saisissable du salarié.

391. L'employeur adresse, tous les mois au greffe, le montant des sommes réclamées. A défaut de versement, il est déclaré, par la juridiction compétente, personnellement débiteur.

392. Il est possible cependant, contrairement à ce qui se passe pour la saisie-attribution, qu'il y ait pluralité de saisies. Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut en effet intervenir dans une procédure en cours sans tentative de conciliation préalable.

Dans l'hypothèse où il y a pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Les versements sont portés dans un compte ouvert dans l'établissement bancaire ou au tireur public et il appartient au de la juridiction compétente de procéder à la répartition des sommes encaissées chaque trimestre.

393. La mainlevée de la saisie résulte soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation, par le président de la juridiction compétente, de l'extinction de la dette.

II – La cession des rémunérations

394. Les rémunérations ne peuvent être cédées que dans la limite des proportions fixées par chaque Etat partie.

395. Il faut, pour que la cession se réalise, une déclaration du cédant en personne au greffe de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

396. Le tribunal doit vérifier que la cession reste dans les limites de la quotité saisissable, compte tenu des retenues déjà effectuées.

Après cette vérification, le greffier mentionne la déclaration sur un registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction compétente et coté et paraphé par le président de cette juridiction. Il notifie ensuite la déclaration à l'employeur et la remet au cessionnaire.

397. L'employeur verse directement au cessionnaire le montant des sommes retenues sur production d'une copie de la déclaration.

398. En cas de survenance d'une saisie le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues et entre en concours avec les autres créanciers saisissants. Dans une telle hypothèse, le greffier informe l'employeur que les versements devront désormais être effectués au greffe.

399. La cession prend fin en cas d'annulation, de résiliation aimable ou de paiement de la dernière échéance prévue.

Section III : La procédure qui débouche sur l'exécution en nature d'une obligation de restitution ou de délivrance.

400. Il s'agit de la saisie- appréhension qui a pour objet la délivrance ou la restitution des biens meubles corporels à ceux qui ont des droits sur eux.

Paragraphe 1 : Conditions

401. La saisie- appréhension ne peut porter que sur des biens corporels qui doivent être restitués ou délivrés.

402. Celui qui veut la pratiquer doit avoir un titre exécutoire. Ce titre exécutoire peut être un titre figurant dans l'énumération de l'article 33 AU/RVE

Il peut aussi être constitué par une par une injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire. Il faut souligner ici que l'Acte uniforme a prévu une procédure simplifiée appelée procédure d'injonction de délivrer ou de restituer qui permet au créancier d'une

obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel de demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou cette restitution. Si une telle demande paraît fondée, le président rend une ordonnance à pied de requête portant injonction de délivrer ou de restituer le bien litigieux.

Paragraphe 2 : Le déroulement des opérations

403. Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise ou d'appréhension entre les mains d'un tiers.

I – Appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise

404. Il faut tout d'abord un commandement de délivrer ou de restituer comportant les énonciations visées à l'article 219 AU/RVE et signifié à la personne tenue de l'obligation de délivrance ou de restitution.

Le commandement n'est cependant pas nécessaire si la personne tenue de la délivrance ou de la restitution est présente et si sur la question qui doit lui être posée par l'huissier, elle ne s'offre pas à effectuer le transport à ses frais. Dans ce cas, il s'agit de présenter le titre exécutoire.

405. Qu'il y ait ou non commandement, la procédure se poursuit par la rédaction d'un acte de remise volontaire ou d'appréhension du bien.

406. Il y a enfin des formalités spéciales qui ne sont prévues qu'en cas d'appréhension :

si le bien est appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte d'appréhension est remise ou notifiée à la personne tenue de la remise ou de la délivrance ;

si le bien est appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, un acte est remis ou signifié au débiteur ; il faut signaler qu'en cette matière l'acte de remise volontaire ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier.

II – Appréhension entre les mains d'un tiers

407. Ici il n'y a pas de commandement mais de sommation de remettre le bien directement signifié au tiers. Cette sommation doit, à peine de nullité, contenir les énonciations prévues par l'article 224 AU/RVE. Parmi ces énonciations, il y en a une qui renseigne particulièrement sur le but visé : c'est l'injonction faite au tiers de restituer le bien ou de communiquer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise et ceci dans un délai de 8 jours.

408. La sommation doit être immédiatement dénoncée à la personne tenue de délivrer ou de restituer.

409. S'il n'y a pas de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander à la juridiction compétente d'ordonner la remise. La sommation est caduque si la juridiction n'est pas saisie dans le mois qui suit le jour de la signification de la sommation.

410. Si la juridiction saisie prescrit la remise du bien, il pourra être procédé à l'appréhension sur présentation de la décision.

SOUS-TITRE II : LA SAISIE IMMOBILIERE

411. La saisie immobilière est la procédure par laquelle un créancier poursuit la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou de ceux affectés à sa créance. En raison de la nature particulière du bien sur lequel porte cette voie d'exécution, il était nécessaire de prévoir un formalisme strict, seul susceptible de protéger les intérêts en jeu.

412. La nécessité de préserver ces divers intérêts explique l'existence des nombreuses formalités qui s'imposent au créancier saisissant et qui font de la saisie immobilière une procédure longue et complexe, même en l'absence d'incidents. Ce long parcours procédural est un passage obligé compte tenu du caractère d'ordre public des règles applicables à la saisie immobilière. L'intervention de la notion d'ordre public se traduit par l'interdiction des conventions ayant pour objet ou pour effet d'affranchir le créancier du respect des formes prescrites ou d'imposer au débiteur de renoncer à la protection qui lui est assurée.

Cette interdiction résulte clairement des termes de l'article 246 AU/RVE qui, après avoir rappelé l'obligation pour le créancier de suivre les formalités prescrites par les dispositions des articles 247 et suivants AU/RVE, déclare nulle toute convention contraire.

Chapitre I : Les conditions de la saisie immobilière

413. Elles sont très diverses. Cependant malgré cette diversité, on peut tenter de les classer en mettant en relief les intérêts que les rédacteurs de l'Acte uniforme ont voulu protéger. On se rend compte alors qu'il y a deux séries de conditions :

- d'une part, les conditions liées aux personnes impliquées dans la procédure ;
- d'autre part, les conditions liées aux biens sur lesquels porte la saisie.

Section I : Les conditions liées à la qualité des personnes impliquées

414. Dans la procédure de saisie immobilière, deux personnes apparaissent au premier plan : le saisissant et le saisi.

Paragraphe 1 : Le saisissant

415. Il faut examiner successivement la personne du saisissant et la créance sur le fondement de laquelle on pratique la saisie.

I -La personne du saisissant

416. Il convient d'observer d'emblée que tous les créanciers peuvent déclencher une procédure de saisie immobilière. Le caractère chirographaire d'une créance n'enlève pas à son titulaire le droit de poursuivre l'expropriation forcée d'un immeuble appartenant à son débiteur. Cela s'explique aisément : les causes de préférence entre créanciers n'interviennent que dans la distribution des deniers ; elles n'intéressent pas le droit de saisir.

417. Le droit des créanciers chirographaires est cependant limité par la disposition de l'article 28, alinéa 2 AU/RVE; il résulte de ce texte que ces créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation forcée des immeubles qu'après la réalisation des meubles et si les deniers sont insuffisants.

418. En tout état de cause, le droit de saisir les immeubles est rarement mis en œuvre par les créanciers chirographaires pour deux raisons :

- d'une part ils viennent en dernier rang et, de ce fait, ils courent le risque de diligenter une procédure au seul bénéfice des créanciers mieux placés ;
- d'autre part, ne disposant pas du droit de suite, ils ne peuvent saisir l'immeuble du débiteur qui a été aliéné.

419. Il ne suffit pas d'être créancier pour pouvoir pratiquer une saisie immobilière ; il faut aussi avoir la capacité d'ester en justice. En effet la saisie immobilière implique presque toujours l'intervention d'un tribunal ; en effet, même lorsque la vente est faite devant le notaire, c'est le tribunal qui règle les incidents qui peuvent être soulevés. C'est ce qui explique que, même si l'Acte uniforme ne l'a pas prévu expressément, le créancier saisissant doit avoir la capacité d'ester en justice.

II - La créance du saisissant

420. Selon l'article 247, alinéa 1^{er} AU/RVE « la vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ». Le texte prévoit deux conditions relativement à la créance.

430. Il faut tout d'abord que la créance soit constatée par un titre exécutoire. C'est l'article 33 AU/RVE qui dresse la liste des titres exécutoires.

431. Il faut en outre que la créance soit liquide et exigible. La lecture de l'article 246 AU/RVE laisse apparaître que la certitude de la créance n'est pas exigée. Cela s'explique sans doute par le fait que le caractère certain de la créance résulte nécessairement du titre exécutoire.

432. L'alinéa 2 de l'article 247 AU/RVE apporte cependant une certaine souplesse en ce qui concerne la liquidité de la créance et le titre exécutoire. Il résulte de ce texte que le saisissant peut déclencher la poursuite pour une créance en espèces non liquidée ou sur la base d'un titre exécutoire par provision. Cependant l'adjudication ne pourra intervenir qu'après la liquidation et si le titre est devenu définitif.

Paragraphe 2 : Le saisi

433. Le défendeur à la procédure est, dans la plupart des cas, le débiteur propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit réel immobilier. Cette hypothèse ne soulève pas de difficulté particulière. Il y a juste lieu de rappeler les règles contenues dans les articles 249 et 250 AU/RVE.

Le premier texte prévoit que lorsque le débiteur est dans une indivision, ses créanciers ne peuvent mettre en vente sa part avant le partage ou la liquidation qu'ils peuvent cependant provoquer.

Le second texte vise la vente des biens communs ; il prévoit qu'elle est poursuivie contre les deux époux.

434. A la différence des saisies mobilières, la saisie immobilière peut être dirigée contre une personne autre que le débiteur. Il peut s'agir de l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué ; en effet, en raison du droit de suite attaché aux sûretés réelles immobilières, la saisie immobilière peut être pratiquée contre l'acquéreur.

435. Il peut s'agir aussi de la caution qui garantit son engagement en consentant une sûreté réelle sur son immeuble (art. 12 AUS).

B - Les conditions liées à la nature des biens

436. Même si l'Acte uniforme comporte une section intitulée « conditions relatives à la nature des biens », il n'y a aucune disposition dressant la liste des immeubles pouvant faire l'objet d'une saisie.

437. On considère cependant de manière générale, que tous les biens susceptibles d'être hypothéqués peuvent faire l'objet de la procédure de saisie immobilière.

C'est l'article 119 AUS qui énumère les biens qui peuvent être hypothéqués. Ce texte vise les fonds bâtis et leurs améliorations, à l'exclusion des meubles qui en constituent l'accessoire ; il vise également les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon les règles du régime foncier.

438. Pour être saisi, l'immeuble doit être immatriculé ; à défaut d'immatriculation, si la législation nationale la prévoit, le créancier est tenu de la requérir après y avoir été autorisé par décision du Président de la juridiction compétente.

439. Même lorsque l'immeuble est saisissable, les droits du créancier peuvent être restreints.

440. Ainsi selon l'article 251 AU/RVE, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués. Cette règle n'est écartée qu'à la double condition que l'ensemble des biens constitue une seule et même exploitation et que le débiteur le requiert.

441. Une seconde restriction résulte de l'article 252 AU/RVE aux termes duquel « la vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement ». Ce texte admet cependant l'exercice de poursuites simultanées dans deux cas :

- lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;
- lorsqu'il y a autorisation du président du tribunal compétent dans l'hypothèse où la valeur des biens situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits.

442. Une troisième restriction résulte de l'article 264 AU/RVE qui donne au débiteur saisi, lorsque la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, la possibilité d'obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs immeubles désignés dans le commandement.

443. Il y a lieu de signaler enfin l'article 265 AU/RVE qui, d'une certaine manière, restreint les droits du créancier. Ce texte permet au débiteur d'obtenir, du juge, la suspension des poursuites, s'il « justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation au créancier ».

444. L'examen des textes consacrés aux conditions de la saisie immobilière montre que l'Acte uniforme a introduit beaucoup d'innovations par rapport à la législation jusque là applicable dans certains pays ; ces innovations sont encore plus importantes en ce qui concerne le déroulement de la procédure d'expropriation.

CHAPITRE II : Le déroulement de la saisie immobilière

445. Plusieurs actes interviennent dans la procédure de saisie immobilière, même lorsque celle-ci est dépouillée de tout incident. Certains actes sont destinés à faire placer l'immeuble sous main de justice ; d'autres ont pour objet l'exécution proprement dite, c'est-à-dire la réalisation de l'immeuble.

Section I : Le placement de l'immeuble sous main de justice

446. Dans sa première phase, la procédure de saisie immobilière se déroule pratiquement en dehors du tribunal. Le commandement est l'élément fondamental ; tout est lié, dans cette phase, à ce commandement ;

Paragraphe 1 : La rédaction du commandement

447. Le commandement est un exploit d'huissier destiné, à la fois, à mettre en demeure le débiteur de régler sa dette et de place l'immeuble sous la main de justice. En tant qu'exploit, il doit contenir toutes les indications exigées pour la validité des exploits. Il doit en outre contenir les mentions propres prévues par l'article 254 AU/RVE. Ce texte vise :

1-La reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette ainsi que les nom, prénoms et adresses des personnes impliquées ;

- 2-La copie du pouvoir spécial de saisie donnée à l'huissier ;
- 3-L'avertissement que, faute de payer dans les 20 jours, le commandement pourra être transcrit et vaudra saisie à partir de sa publication ;
- 4-L'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;
- 5-Le numéro du titre foncier et l'indication de la situation des immeubles ;
- 6-La constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

448. Les énonciations figurant dans l'article 254 sont exigées à peine de nullité du commandement.

Paragraphe 2 : La signification du commandement au débiteur

449. Selon l'article 254 AU/RVE le commandement est signifié au débiteur. L'Acte uniforme a d'une certaine manière simplifié le régime de la signification. Par exemple au Sénégal, l'article 485 du CPC précisait que la signification devait être faite au débiteur en personne ou à domicile élu. L'interprétation rigoureuse de ce texte qui était adoptée par la haute juridiction sénégalaise¹ exposait le créancier au risque de ne jamais pouvoir saisir les biens du débiteur ; en effet, la signification était quasiment impossible, lorsqu'en l'absence de domicile élu, le débiteur était introuvable.

Paragraphe 3 : La publication du commandement

450. Selon l'article 259, alinéa 1^{er} AU/RVE, c'est l'huissier qui fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière, ou par l'autorité administrative dans le cas d'une saisie immobilière pratiquée sur des impenses réalisées par le débiteur.

451. L'Acte Uniforme impose le respect d'un délai pour le dépôt du commandement. Il résulte de l'article 259, alinéa 3 AU/RVE que le commandement doit être déposé à la conservation foncière ou à l'autorité administrative dans les 3 mois à compter de la signification ; passé ce délai, le créancier ne peut plus publier le commandement ; il ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant.

A partir de l'inscription, la suite de la procédure dépend de l'attitude du débiteur.

452. S'il paye dans les 20 jours, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité compétente sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant. A défaut de radiation, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en saisissant la juridiction compétente statuant en matière d'urgence.

Contrairement à certaines législations qui parlaient de décision définitive et exécutoire (par exemple article 487 in fine du code de procédure civile du Sénégal), l'Acte uniforme prévoit la possibilité de faire des recours, selon les voies ordinaires, contre la décision autorisant ou rejetant la radiation (article 261 dernier alinéa). Le délai dans lequel la décision doit être rendue est de 8 jours à compter de la saisine de la juridiction.

453. Si le débiteur ne paie pas, le commandement vaut saisie à compter de son inscription. L'immeuble est frappé d'indisponibilité ; des effets considérables s'attachent à cette indisponibilité. On peut les regrouper autour de trois idées.

454. D'abord le débiteur ne pourra plus aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réel ou charge. L'article 262 A U/RVE ne prévoit pas cependant expressément la sanction de l'accomplissement de tels actes. On peut déduire cependant la sanction de la règle prévue par l'article 262, alinéa 4 AU/RVE. Après avoir posé le principe de l'interdiction des aliénations

¹ Dans un arrêt rendu le 3 avril 1996 (arrêt n° 73 inédit) la Cour de Cassation admettait implicitement que l'article 826 du CPC qui subordonne l'annulation d'un acte de procédure à la preuve d'un grief était étranger à la matière de la saisie immobilière.

et constitutions de droit réel ainsi que l'obligation pour le conservateur ou l'autorité administrative de refuser toute nouvelle inscription, l'Acte uniforme a prévu une exception dans l'article 262, alinéa 4 AU/RVE. Ce texte énonce que les aliénations et constitutions de droits réels sont valables si l'acquéreur ou le créancier consigne, avant le jour de l'adjudication, une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant. On peut déduire de ce texte qu'en l'absence de consignation, les actes d'aliénation ou constitutifs de droit réel ne sont pas valables.

455. Ensuite (et c'est le 2^{ème} effet), les actes d'administration et de jouissance sont limités. Certes le débiteur reste, jusqu'à la vente, en possession de l'immeuble si celui-ci n'est ni loué, ni affermé mais c'est en qualité de séquestre judiciaire. D'ailleurs l'article 263, alinéa 2 in fine AU/RVE prévoit qu'il peut en être décidé autrement par le Président de la juridiction compétente. Il n'y a cependant aucune précision sur la nature de l'ordonnance ; s'agit-il d'une ordonnance sur requête ou d'une ordonnance de référé.

456. Enfin (et c'est le 3^{ème} effet) tous les fruits sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble. C'est dans le même texte que les rédacteurs de l'Acte uniforme règlent le sort des fruits civils et le sort des fruits industriels et naturels. Les fruits recueillis ou le prix qui en provient sont déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre désigné par le Président de la juridiction compétente (art. 263, alinéa 1^{er} AU/RVE).

Paragraphe 4 : La signification avec sommation à tiers détenteur

457. Lorsque la saisie porte sur un immeuble détenu par un tiers, il faut accomplir des formalités supplémentaires. Sur ce point, l'Acte uniforme introduit d'importantes innovations.

458. Contrairement à certaines législations (comme par exemple le code de Procédure civile du Sénégal) qui parlaient simplement de mise en cause du tiers détenteur, sans en préciser les modalités, l'Acte uniforme lève toute incertitude en indiquant clairement qu'à peine de nullité, le commandement est signifié au tiers détenteur avec sommation, soit de payer l'intégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué, soit enfin de subir la procédure d'expropriation.

Le caractère obligatoire de la sommation préalable est pleinement justifié : le tiers détenteur n'est pas le débiteur ; il est seulement tenu en raison de sa détention de l'immeuble ; il faut dès lors lui permettre d'exercer l'option que la loi lui reconnaît avant de procéder à la réalisation de l'immeuble.

Section II : La réalisation de l'immeuble

459. L'adjudication de l'immeuble est le dénouement normal de la procédure, mais il n'est pas exclu qu'il y ait des rebondissements avec les possibles surenchères. Dans tous les cas, il faut une phase préparatoire qui gravite autour du cahier des charges.

Paragraphe 1 : La phase préparatoire

460. Il faut s'entourer d'un minimum de garanties pour sauvegarder les intérêts de tous ceux qui ont des droits sur l'immeuble ; il ne faut pas perdre de vue, en effet, que ces droits vont disparaître compte tenu de l'effet de purge que va produire l'adjudication. C'est pourquoi le législateur régional a prévu la rédaction et le dépôt d'un cahier des charges pour permettre au débiteur, aux créanciers inscrits et aux éventuels enchérisseurs d'avoir des informations sur les conditions de la vente.

461. Le cahier des charges est rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant ; il est déposé au greffe de la juridiction dans laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de 50 jours, à peine de déchéance, à compter de la publication du commandement.

462. Les rédacteurs de l'Acte uniforme ont indiqué clairement dans l'article 267 les mentions qui doivent figurer dans le cahier des charges.

Parmi les mentions figure la mise à prix. Dans l'Acte uniforme, la mise à prix est fixée par le poursuivant. Quelques indications sont même données relativement aux modalités de détermination de la valeur de l'immeuble. C'est là une grande différence avec certaines législations (comme le code de procédure civile du Sénégal) qui prévoyaient une mise à prix fixée par le Président du Tribunal saisi à la requête du créancier saisissant.

463. Lorsque le cahier des charges est déposé, certaines mesures doivent être prises pour informer ceux qui pourraient être intéressés. Ainsi 8 jours au plus tard après le dépôt, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires. Cette sommation est signifiée, au débiteur à personne ou à domicile et aux créanciers inscrits à domicile élu. L'Acte uniforme indique également les mentions qui doivent figurer sur la sommation.

464. L'Acte uniforme a réellement innové en introduisant dans la procédure de saisie immobilière une nouvelle étape constituée par l'audience éventuelle. Destinée à examiner les dires et observations, l'audience éventuelle ne peut avoir lieu moins de 30 jours après la dernière sommation (article 270 – 1^{er}). Lors de l'audience éventuelle, la juridiction compétente peut prendre d'office certaines mesures. Elle peut ainsi ordonner la distraction de certains biens saisis s'il apparaît que la valeur globale des biens se révèle disproportionnée par rapport au montant des créances à recouvrer. Elle peut aussi modifier le montant de la mise à prix si celle-ci est fixée en violation des dispositions de l'article 267-10. Dans ce cas, elle informe les parties de son intention et les invite à fournir leurs observations dans un délai maximum de 5 jours.

465. La décision de modifier le cahier des charges constitue l'un des cas de remise de l'audience éventuelle prévus par l'article 273 AU/RVE. Ce texte prévoit un autre cas de remise de cette audience. C'est l'existence de causes graves et dûment justifiées.

466. L'adjudication ne peut être poursuivie qu'après l'accomplissement de certaines mesures de publicité. Ainsi 30 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant, par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi, de la juridiction compétente ou du notaire ainsi que dans les lieux officiels d'affichage de la commune où se situent les biens.

Paragraphe 2 :L'adjudication

467. C'est le dénouement normal de la procédure. Elle a lieu à l'audience du tribunal et à la date indiquée. Il résulte de l'article 270 – 2^o AU/RVE que l'adjudication doit avoir lieu entre le 30^{ème} jour et le 60^{ème} jour après l'audience éventuelle.

468. L'adjudication peut cependant être remise pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée rendue sur requête déposée 5 jours au moins avant le jour fixé pour la vente (V.281 AU/RVE).

En cas de remise, la décision fixe de nouveau le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de 60 jours ; le créancier poursuivant doit alors procéder à de nouvelles mesures de publicité.

Il faut signaler par ailleurs qu'à l'occasion de l'audience éventuelle, la juridiction compétente peut fixer une nouvelle date d'adjudication si celle qui était antérieurement fixée ne peut être maintenue (art. 274, al. 2 AU/RVE).

469. En l'absence de remise, il est procédé, au jour indiqué, à la vente sur réquisition même verbale de l'avocat du poursuivant ou de tout créancier inscrit.

470. La vente de l'immeuble est poursuivie aux enchères publiques à la barre de la juridiction compétente ou en l'étude du notaire convenu.

471. Les enchères sont portées par ministère d'avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes. C'est là une innovation de l'Acte uniforme. En effet, certaines législations (le code de Procédure civile du Sénégal) n'envisageaient que les offres portées par ministère d'avocat.

472. Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant lesquelles se poursuit la vente à peine de nullité de l'adjudication et à une condamnation à des dommages intérêts. Ils ne peuvent non plus enchérir pour le saisi, pour une personne notoirement insolvable ou pour eux-mêmes.

473. S'il ne survient pas d'enchère, après que l'on ait allumé trois bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire à moins qu'il ne demande la remise de l'adjudication à une autre audience pour une nouvelle mise à prix. En cas de remise (laquelle est de droit d'ailleurs), si aucune enchère n'est portée lors de la nouvelle adjudication, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

474. Cependant la situation la plus courante correspond à celle où plusieurs enchères sont portées. Il y a un chronométrage assuré par des bougies spéciales dont la durée est d'environ une minute. Si pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, celle-ci ne devient définitive et n'entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies.

Toute enchère portée pendant cette période couvre automatiquement l'enchère précédente et libère l'enchérisseur précédent, même si la nouvelle enchère est nulle.

475. Les biens sont adjugés à celui qui a porté l'enchère la plus élevée par décision judiciaire ou procès-verbal du notaire porté en minute à la suite du cahier des charges.

476. Selon l'article 293AU/RVE, la décision judiciaire ou le procès-verbal de l'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours sans préjudice des dispositions de l'article 313 AU/RVE. Cette décision ne peut donc être attaquée que par la voie d'une action principale en nullité portée devant le juridiction compétente.

477. A notre avis cette exclusion des voies de recours contre la décision d'adjudication oblige le tribunal, lorsqu'il y a des incidents soulevés après l'audience éventuelle, à rendre un jugement comportant deux dispositions distinctes : l'une sur les incidents et l'autre sur l'adjudication.

478. Lorsque l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision est déposée, à l'initiative de l'adjudicataire, à la conservation de la propriété foncière (lorsqu'il s'agit d'immeuble immatriculé) ou auprès de l'autorité administrative (s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur le terrain affecté par une autorité administrative).

479. Le défaut d'accomplissement de cette formalité entraîne la revente sur folle enchère.

480. Selon l'article 296 AU/RVE, l'adjudication même publiée ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi. Cela signifie que si les droits du saisi étaient menacés par une action en nullité ou en rescision, cette menace pèsera sur l'adjudicataire. Lorsque l'adjudicataire effectue la formalité prévue par l'article 294 AU/RVE, le conservateur procède à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits qui se trouvent purgés par la vente, même lorsque l'inscription a lieu postérieurement à la délivrance des états d'inscription. Les créanciers n'ont, dans ces conditions, d'action que sur le prix.

481. Le transfert de propriété qui doit résulter de l'adjudication ne s'opère pas toujours. En effet il peut toujours y avoir des rebondissements en cas de surenchère.

Paragraphe 3 : La surenchère

482. C'est une procédure qui a pour but de permettre à tout intéressé d'obtenir la remise en vente de l'immeuble pour en obtenir un prix plus élevé. La surenchère doit être du dixième au moins du prix initial de la vente.

483. Le droit de surenchérir appartient à toute personne qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction. Les cas d'interdiction sont les mêmes que pour la première adjudication (article 284 AU/RVE).

484. Pour permettre à l'adjudicataire d'être rapidement fixé sur son sort, l'Acte uniforme a enfermé la surenchère dans un délai de 10 jours.

485. Le surenchérisseur ou son avocat doit accomplir un certain nombre de formalités. Il s'agit notamment de la dénonciation de la surenchère à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie. Il s'agit également de la mention de la dénonciation sur le cahier des charges dans un délai de 5 jours.

La dénonciation comporte l'indication de deux dates : celle de l'audience éventuelle au cours de laquelle seront jugées les contestations de la validité de la surenchère et celle de la nouvelle adjudication qui ne peut avoir lieu plus de 30 jours après celle de l'audience éventuelle.

486. La validité de la surenchère peut être contestée par conclusions déposées 5 jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle. Ces conclusions doivent être mentionnées à la suite de la mention de la dénonciation.

487. La surenchère débouche sur une nouvelle adjudication qui doit être précédée de l'apposition de placards 8 jours au moins avant la vente.

488. Si la surenchère n'est pas couverte le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

CHAPITRE III : Les incidents de la saisie immobilière

489. Contrairement à certaines législations (Code de Procédure civile du Sénégal par exemple) qui ignoraient la notion d'incidents de la saisie immobilière (incidents au sens de contestations liées à la saisie immobilière et soumises à un régime spécifique) l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution comporte un chapitre (art. 289 à 823) exclusivement consacré aux incidents. Il convient de cerner avec précision la notion d'incidents, car il existe une réglementation spécifique applicable aux seules contestations qualifiées incidents de la saisie immobilière.

Section I : La notion d'incident

490. Les articles 298 et suivants AU/RVE reprennent pratiquement les dispositions figurant dans les articles 718 et suivants de l'Ancien Code français de procédure civile. Ils soulèvent donc les mêmes difficultés d'interprétation que les textes qui leur servent de modèle.

La principale difficulté est liée à la définition même de la notion d'incident de la saisie immobilière. L'Acte uniforme utilise l'expression, mais ne la définit pas. Il sera donc nécessaire de choisir entre les deux conceptions envisageables.

491. Il y a une conception extensive selon laquelle constitue un incident de saisie immobilière toute demande née au cours de la procédure de saisie et de nature à exercer sur elle une influence. Une telle conception englobe dans la catégorie des incidents, non seulement les contestations de pure procédure, mais aussi les contestations qui sont en relation avec le fond du droit.

492. A côté de cette conception extensive, il y a une conception dite restrictive qui ne considère comme incidents de la saisie immobilière que les seules contestations nées de la procédure de saisie ou s'y référant directement et qui sont de nature à exercer une influence immédiate et directe sur cette procédure.

C'est à cette seconde conception que s'est ralliée la Cour de Cassation française depuis un arrêt du 21 mai 1954¹. Pour la Cour de Cassation, n'ont pas le caractère d'incidents

¹ D. 1954, 590 ; V. C. Cass. 2. 3 juin 1998, D. 2000, 23.

de saisie les contestations relatives à des demandes extérieures ou antérieures à la procédure de saisie. Tel est le cas notamment des contestations qui portent sur le fond du droit, c'est-à-dire sur l'existence même de la créance du saisissant.

Le rejet par la Cour de Cassation de la conception extensive est justifiée au regard de ses inconvénients qui se manifestent notamment en matière de voies de recours. L'adoption de la conception extensive conduit à considérer certaines contestations relatives au fond du droit comme des incidents et à soumettre les décisions qui les concernent au régime restrictif de l'article 731 de l'Ancien Code de procédure civile qui interdit l'opposition et limite l'appel.

493. Une définition précise de la notion d'incidents présente un intérêt certain, car il y a des règles particulières qui ne s'appliquent que lorsque la contestation est qualifiée incident de la saisie immobilière.

Section II : Le régime des incidents

494. Il existe deux types de règles ayant vocation à régir les incidents : les règles communes à tous les incidents et les règles propres à chaque type d'incidents.

Paragraphe 1 : Les règles communes

495. Elles se rattachent à la compétence et à la procédure d'une part, aux voies de recours d'autre part.

I - La compétence et la procédure

496. Tout incident suppose une instance principale. On peut considérer comme telle la procédure de saisie elle-même. Dans ces conditions, le tribunal chargé de cette procédure est seul compétent pour trancher les incidents de saisie immobilière. Cette compétence du tribunal saisi de la procédure d'expropriation exclut la compétence de toute autre juridiction.

497. En ce qui concerne la procédure, elle est caractérisée par la simplicité et la rapidité.

La procédure est simple car la contestation ou la demande est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. C'est seulement lorsqu'elle est dirigée contre une partie n'ayant pas constituée avocat qu'elle est faite par « requête avec assignation » (sic) – (V. art. 298, al. 1^{er} AU/RVE).

La procédure est rapide car l'affaire est instruite et jugée d'urgence, mais aucun délai n'est fixé.

II - Les voies de recours

498. Le régime des voies de recours applicable aux jugements rendus sur les incidents de la saisie immobilière est fixé par les articles 300 et 301 AU/RVE.

499. L'article 300 exclut l'opposition et soumet l'appel à des règles très strictes. Il n'admet l'appel que lorsque la décision statue sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

500. L'appel doit donc être déclaré irrecevable lorsque le jugement attaqué a statué sur des incidents concernant la régularité formelle de la procédure de saisie immobilière.

501. Dans le cas où l'appel est recevable, l'intéressé doit respecter les règles de droit commun. Il y a cependant quelques règles particulières qui résultent de l'article 301 AU/RVE

lequel fait obligation à l'appelant de notifier l'acte d'appel à toutes les parties en cause à leur domicile réel ou élu et au greffier de la juridiction compétente.

502. La juridiction d'appel, lorsqu'elle est régulièrement saisie, doit statuer dans la quinzaine de l'appel.

503. Ces règles communes à tous les incidents sont complétées par des dispositions propres à chaque type d'incident.

Paragraphe 2 : Les règles propres

504. L'Acte uniforme envisage 4 types d'incidents : les incidents nés de la pluralité de saisie, les demandes en distraction, les demandes en annulation et la folle enchère.

I - Les incidents nés de la pluralité de saisies

505. Lorsque plusieurs créanciers poursuivent le même débiteur, il y a le plus souvent jonction, les poursuites étant menées pour le compte de tous par le premier saisissant. Mais il y a des hypothèses où un autre créancier demande à être subrogé dans les poursuites.

A- La jonction des poursuites

506. Il faut observer tout d'abord que lorsqu'un créancier entend saisir un immeuble ayant déjà fait l'objet d'une saisie, il ne peut mener une seconde poursuite indépendante de la première. C'est une application de la règle « saisie sur saisie ne vaut ». Il résulte de la combinaison des alinéas 2 et 3 de l'article 260 AU/RVE que le conservateur dans une telle hypothèse, ne peut publier le second commandement ; il se borne à le mentionner en marge de la première transcription ; il doit également constater en marge et à la suite de ce second commandement son refus de transcription.

Ce système de mentions réciproques permet à tous les créanciers de se connaître. La procédure est poursuivie par le premier saisissant, mais la radiation ne peut être opérée sans le consentement des créanciers postérieurs révélés (art 260 AU/RVE).

507. Il faut dire que cette situation ne constitue pas véritablement un incident ; en effet, non seulement elle n'implique pas l'intervention du tribunal, mais elle n'est pas envisagée par les dispositions consacrées aux incidents.

508. En matière de pluralité de saisies, l'Acte uniforme n'envisage que deux situations constitutives d'incidents.

La première situation correspond à celle où deux ou plusieurs créanciers ont fait publier des commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction (art 302 AU/RVE). Dans une telle situation, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.

La seconde situation correspond à celle où le second commandement englobe, outre l'immeuble de la première saisie, d'autres immeubles. Dans ce cas le 2^{ème} saisissant est tenu de dénoncer son commandement au premier saisissant lequel poursuit les deux saisies si elles sont au même état ; dans le cas contraire, il sursoit à la sienne, poursuit la deuxième afin de la mettre au même niveau ; les deux saisies seront alors réunies devant la juridiction de la première saisie.

B - La subrogation dans les poursuites

509. Le premier cas de subrogation est prévu par l'article 304 AU/RVE qui envisage l'hypothèse où le premier saisissant à qui une seconde saisie est dénoncée s'abstient de diriger les poursuites. Dans ce cas le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur, demander la subrogation.

510. Le second cas de subrogation est prévu par l'article 305 AU/RVE. Ce texte autorise la demande de subrogation s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard imputable au saisissant. Une telle demande ne peut intervenir que 8 jours après une sommation infructueuse de continuer les poursuites faite par acte d'avocat à avocat aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés à la conservation de la propriété foncière. La mise en cause du saisi n'est pas nécessaire.

511. En cas de subrogation, la procédure est reprise par le subrogé ; celui-ci la continue à partir du dernier acte utile ; il ne la recommence pas. Pour lui permettre d'accomplir sa tâche, l'article 306, al. 2 AU/RVE impose au poursuivant initial de lui remettre les pièces de la procédure.

512. A partir de ce moment la poursuite se fait « aux risques et périls du subrogé ». Cette formule signifie que le subrogé pourra notamment être déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix. C'est pourquoi l'article 307 AU/RVE lui permet de modifier la mise à prix fixée par le poursuivant, à condition de recommencer la publicité de la vente avec la nouvelle mise à prix, si la publicité avait déjà été effectuée.

II - Les demandes en distraction

513. La distraction est l'incident de la saisie immobilière par lequel un tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble cherche à le soustraire à la saisie.

514. L'incident ne peut être provoqué que par un tiers. En effet l'article 308, al. 1^{er} AU/RVE réserve le droit d'introduire cette demande en distraction au tiers qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble.

515. La demande en distraction fait partie des incidents qui peuvent être présentés après l'audience éventuelle, mais seulement jusqu'au 8^{ème} jour avant l'adjudication.

516. La demande en distraction suspend les poursuites si elle porte sur la totalité des biens. En revanche si elle porte sur une partie des biens saisis, il pourra être procédé à l'adjudication du surplus ; mais le tribunal peut à la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

517. En cas de distraction partielle, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

III - Les demandes en nullité

518. Les demandes en nullité constituent les incidents les plus fréquents de la saisie immobilière, car les conditions de fond et de forme sont très nombreuses.

519. Il existe deux causes de nullité :

- d'une part les nullités pour vice de fond ;
- d'autre part les nullités pour vices de forme qui sanctionnent les actes irrégulièrement accomplis.

520. Il faut combiner les articles 299 al. 2 et 311 al. 1^{er} AU/RVE pour avoir une idée du délai dans lequel les moyens de nullité doivent être soulevés.

Lorsqu'il s'agit de demande dirigée contre la procédure qui précède l'audience éventuelle, il faut un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant la date fixée pour cette audience ; il n'en serait autrement que si la cause de nullité était découverte postérieurement à cette audience.

Lorsqu'il s'agit de demande dirigée contre la procédure suivie à l'audience éventuelle, elle peut être présentée après l'audience éventuelle, mais seulement jusqu'au 8^{ème} jour avant l'adjudication.

521. Il y a un cas particulier visé par l'article 313 AU/RVE, mais on peut se demander s'il s'agit réellement d'un incident, car il concerne une demande introduite après l'adjudication. C'est la demande en nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication. Une telle demande peut être faite par voie d'action principale en nullité portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite. Cette demande doit être faite dans le délai de 15 jours à compter de l'adjudication.

522. Les effets de la nullité de la procédure suivie sont déterminés par l'article 311 al. 1^{er} AU/RVE. Selon ce texte si les moyens de nullité sont admis, la procédure peut être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants courent à la date de la signification de la décision judiciaire qui a prononcé la nullité.

523. S'il s'agit de la nullité de la décision d'adjudication, le jugement d'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation.

IV - La folle enchère

524. On peut se demander si la folle enchère peut être considérée comme un incident de la saisie immobilière, car dirigée contre l'adjudicataire, cette procédure intervient après l'adjudication et l'expropriation forcée de l'immeuble. Il s'agit donc plus d'une suite de la saisie immobilière que d'un incident.

Il faut cependant nuancer une telle analyse, car il ne faut pas perdre de vue que la saisie n'est vraiment terminée qu'au moment où les créanciers peuvent exercer efficacement leur droit de préférence sur un prix d'adjudication payé par un acquéreur solvable.

525. Ceci dit, l'article 314 AU/RVE définit la folle enchère comme la procédure ayant pour objet de mettre à néant l'adjudication en raison des manquements de l'adjudicataire à ses obligations et de provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.

526. Cet article 314 énonce les causes de la folle enchère : il y en a deux :

- d'une part le défaut de justification, dans les 20 jours suivant l'adjudication, du paiement du prix et des frais et du respect des conditions du cahier des charges ;
- d'autre part le défaut de publication de la décision d'adjudication dans le délai prévu à l'article 294 AU/RVE.

527. La procédure est dirigée contre l'adjudicataire. Elle n'est soumise à aucun délai, mais elle ne peut plus être exercée lorsque les causes d'ouverture ont disparu.

528. Pour ce qui est des formalités, il faut distinguer deux situations.

La première situation correspond à celle où le titre d'adjudication n'a pas été délivré, celui qui poursuit la folle enchère se fait délivrer, par le greffier ou le notaire, un certificat attestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

Ce certificat est signifié à l'adjudicataire. Il est possible que l'adjudicataire fasse opposition à la délivrance du certificat ; dans ce cas, il est statué sur cette opposition à la requête de la partie la plus diligente par le Président de la juridiction compétente. La décision rendue par le Président sur cette question est sans recours.

La deuxième situation correspond à celle où le titre d'adjudication a été délivré, le poursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire, avec commandement, une copie de la décision judiciaire ou un procès-verbal notarié d'adjudication.

529. Quel que soit le moment où la folle enchère est poursuivie, il y a toujours des mesures de publicité à effectuer ; elles sont prévues par l'article 317 AU/RVE.

530. La procédure de folle enchère débouche sur une nouvelle adjudication, avec une mise à prix fixée par le poursuivant Il est interdit au fol enchérisseur de compétir à nouveau.

S'il n'est pas porté d'enchère, la mise à prix peut être diminuée. Si malgré cette diminution aucune enchère n'est portée, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

La procédure de surenchère produit des effets considérables sur la situation du fol enchérisseur qui est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de la différence de son prix et de celui de la deuxième adjudication lorsque celui-ci est plus faible.

Si le deuxième prix est plus élevé que le premier, il ne pourra pas profiter de la différence.

2^{ème} SOUS-PARTIE : LES PROCEDURES DE DISTRIBUTION

531. Contrairement aux législations nationales antérieures qui, pour la plupart, faisaient la distinction entre la procédure d'ordre et la procédure de distribution par contribution (reprenant en cela la distinction faite en France), l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a opté pour une procédure simple. L'analyse des règles montre que dans certains cas l'intervention du tribunal est nécessaire, alors que dans d'autres elle est inutile.

Chapitre I : Les procédures n'impliquant pas l'intervention de l'autorité judiciaire :

532. L'intervention de l'autorité judiciaire est exclue dans deux cas :

lor, squ'il y a un seul créancier ;

lorsqu'en cas de pluralité de créanciers, ceux-ci s'entendent sur la répartition.

Section I : La présence d'un seul créancier

533. C'est l'hypothèse la plus simple. Elle est visée par l'article 324 ; le produit de la vente, selon ce texte, est remis au créancier jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

La remise doit être effectuée au plus tard dans le délai de 15 jours à compter du versement du produit de la vente.

534. Le solde après le paiement est remis au débiteur dans le même délai.

535. Rappelons qu'en matière de saisie immobilière si l'adjudicataire est le seul créancier inscrit, il ne paie que les frais et le montant du prix excédant sa créance.

Section II : L'existence d'un accord entre créanciers

536. Il se peut qu'en matière mobilière il y ait plusieurs créanciers ou qu'en matière immobilière il y ait plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés et que ceux-ci s'entendent. Dans ce cas, ils passent une convention qui peut faire l'objet soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés.

537. La convention est adressée au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds. Rien n'est prévu en ce qui concerne l'identité de celui qui doit adresser la convention au greffe ou à l'auxiliaire ; rien n'est prévu non plus en ce qui concerne les modalités de la remise.

538. Ceci dit, le règlement des créanciers se fait dans les 15 jours de la réception de la convention. Dans le même délai, le solde est versé au débiteur.

Chapitre II : La procédure contentieuse

539. C'est la procédure suivie lorsqu'il y a plusieurs créanciers et lorsqu'il n'y a pas d'accord. Il faut envisager la saisine du tribunal et la décision

Section I : La saisine du tribunal

540. Si dans le délai d'un mois à compter du versement du prix de vente, les créanciers n'ont pu parvenir à un accord, il est possible de saisir le président de la juridiction du lieu de la vente ou le juge délégué. Selon l'article 326, l'autorité judiciaire est saisie par le créancier le plus diligent.

L'acte de saisine comporte :

l'indication de la date de l'audience ;

la sommation faite aux créanciers de produire ; la production consiste, pour le créancier, à indiquer le montant réclamé ainsi que le rang qu'il prétend avoir et à produire les pièces justificatives ;

la reproduction de l'article 330 AU/RVE

Section II : Le Déroulement de la procédure

541. Il faut une signification de l'acte de saisine au saisi.

Les créanciers ont un délai de 20 jours pour effectuer la production ; le non respect du délai est sanctionné par la déchéance.

Il est possible de déposer des dires au plus tard 5 jours avant la date de l'audience à laquelle il est procédé à la répartition ; lorsqu'il y a des dires, ceux-ci sont communiqués aux autres parties.

Il est à signaler que l'audience ne peut avoir lieu moins de 40 jours après la deuxième signification.

Section III : La décision

542. La juridiction compétente ordonne la répartition le jour de l'audience. Mais il est possible, en cas de causes graves et dûment justifiées, d'ordonner la remise de la répartition et de fixer une nouvelle date.

543. Le paiement des créanciers se fait selon le classement établi par l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés. Ce classement ne concerne que la distribution des biens saisis sur un débiteur in bonis. Lorsqu'il s'agit de produit de la vente de biens appartenant à un débiteur en liquidation des biens, le paiement est fait selon l'ordre établi par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (art. 166 et 167).

544. L'Acte Uniforme portant organisation des sûretés distingue selon que la distribution porte sur des deniers provenant de la vente d'immeubles ou de deniers provenant de la vente de meubles.

545. C'est l'article 148 qui indique l'ordre à suivre pour la répartition du produit de la vente des immeubles. Il résulte de ce texte que la répartition se fait selon l'ordre suivant :

1°) créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2°) créanciers de salaires superprivilégiés ;

3°) créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée et créanciers séparatistes inscrits dans le délai légal ; c'est la date d'inscription qui détermine le rang de ces créanciers ;

4°) créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité au registre du commerce et du crédit mobilier ; c'est la date d'inscription qui détermine le rang ;

5°) créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité ; l'article 148 AUS précise que la répartition entre ces créanciers se fait selon l'ordre établi par l'article 107 AUS¹ ; cet ordre est le suivant :

- frais d'inhumation, frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisie des biens ;
- fourniture de subsistance faite au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès ou la saisie des biens ;
- sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leur contrat durant la dernière année ayant précédé le décès du débiteur ou la saisie des biens ;
- sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès du débiteur ou la saisie ;
- sommes dues par le débiteur au titre des créances fiscales, douanières ou envers les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et ceci dans la limite du montant légalement fixé pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires.

6°) créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure.

546. En matière mobilière, l'article 149 établit l'ordre suivant :

- 1°) créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;
- 2°) créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date ;
- 3°) créanciers de salaires superprivilégiés ;
- 4°) créanciers gagistes selon la date de constitution du gage ;
- 5°) créanciers nantis ou munis d'un privilège soumis à publicité, chacun selon le rang de son inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 6°) créanciers munis d'un privilège spécial, chacun suivant le meuble sur lequel porte le privilège ; en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant ; les différents privilèges spéciaux sont :
 - le privilège du vendeur de meuble ;
 - le privilège du bailleur d'immeuble ;
 - le privilège du travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile ;
 - le privilège des travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux ;
 - le privilège du commissionnaire ;
 - le privilège du conservateur² ;
- 7°) créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 ;
- 8°) créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure de distribution.

547. Qu'on soit en matière immobilière ou en matière mobilière, il peut toujours arriver que le produit la saisie ne suffise pas pour désintéresser intégralement tous les créanciers ayant un rang égal³ ; dans ce cas, la répartition se fera au marc le franc.

¹ Il est possible qu'une loi nationale consacre d'autres privilèges généraux. Dans ce cas, elle devra en préciser le rang par rapport à l'ordre établi par l'article 107 ; à défaut, ils seront classés au dernier rang de l'ordre établi par l'article 107. C'est ce qui résulte de l'article 106, alinéa 2 AUS.

² Selon le professeur Issa-Sayegh, « ce privilège est accordé à ce rang contre les créanciers dont le titre est postérieur en date puisque dans le cas contraire, le privilège du conservateur est servi au deuxième rang de la distribution en matière mobilière » ; v. OHADA, Sûretés, Bruylant 2002, coll. Droit Uniforme n° 618, p.252.

³ Exemple : en matière immobilière il peut y avoir répartition au marc le franc, lorsque les deniers sont insuffisants, entre créanciers de frais de justice, entre créanciers de salaire superprivilégiés, entre créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité ou entre créanciers chirographaires ; en matière mobilière, il

548. La décision de répartition ne peut être attaquée par la voie de l'appel que lorsque le montant de la somme réclamée est supérieur au taux des décisions judiciaires en dernier recours. Lorsqu'il est ouvert, l'appel doit être fait dans les 15 jours de la signification de la décision.

peut y avoir pareillement répartition au marc le franc entre créanciers de frais de justice, entre créanciers de frais engagés pour la conservation du bien, entre créanciers de salaires superprivilégiés, entre créanciers munis d'un privilège spécial, entre créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité ou entre créanciers chirographaires.